



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant prescriptions complémentaires  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
**COLLECTES VALORISATION ÉNERGIE DÉCHETS (COVED) à NURLU et MOISLAINS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 19 décembre 2002 à la société COVED pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à NURLU (80240) et MOISLAINS (80200), modifié en dernier lieu le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier au 6 février 2024 inclus sur le projet de la société COVED ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** la demande présentée le 24 septembre 2019 par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets (projet d'extension du site existant) à NURLU (80240) et MOISLAINS (80200), complétée en dernier lieu le 21 juillet 2023 ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 16 mai 2023 ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport du 17 juin 2024, rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Somme le 25 juin 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire au titre de la procédure contradictoire par courrier du 12 juillet 2024, reçu le 19 juillet 2024 ;
- VU** l'accord formulé par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 19 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose :  
*« l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. »*
3. que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;
4. que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Le pétitionnaire entendu lors de la réunion n°2024-02 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 juin 2024 ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;**

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED)**, SIRET n°34340353102155, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à NURLU (80240) et MOISLAINS (80200), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 modifié en dernier lieu le 20 septembre 2022, qui encadre l'exploitation du site actuel de stockage de déchets non dangereux à NURLU et MOISLAINS.

### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 1.1.3. ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS SUR SITE**

<b>Installations</b>	<b>Provenance externe</b>
ISDND	Région Hauts-de France
Casier Amiante	Région Hauts-de France
Unité de production CSR	Région Hauts-de-France, départements limitrophes à Région Hauts-de-France dans le respect de la hiérarchie explicitée au présent article
Méthaniseur	Biodéchets : Région Hauts-de-France Flux à hygiéniser ou avec une problématique sanitaire : Région Hauts-de-France + régions limitrophes à Région Hauts-de-France
Biocentre	Région Hauts-de-France + Ile-de-France si transport en fluvial
Plateforme de compostage	Région Hauts-de-France
Plateforme de stockage de bois broyé	Région Hauts-de-France + Ile-de-France si transport en fluvial
Plateforme tri/transit/regroupement	Région Hauts-de-France

La zone de chalandise des déchets admissibles dans l'établissement pour traitement en unité de préparation de CSR est hiérarchisée comme suit en vertu de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. la région Hauts-de-France ;

2. les départements limitrophes à la région Hauts-de-France [dans la limite de la capacité autorisée compte tenu des certificats d'acceptation passés avec les producteurs d'origine 1] ;

Dans le cas où les déchets proviennent d'un producteur subséquent au sens de la définition donnée à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement (intermédiaire), l'exploitant obtient de ces producteurs (subséquents) la justification de la compatibilité de leur propre zone de chalandise avec celle de l'exploitant pour l'activité considérée.

Concernant le transport fluvial, l'exploitant réalise et transmet une étude technico-économique dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.4. DISPOSITIONS DÉCHETS D'AMEUBLEMENT**

La prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sont encadrées par les dispositions des articles L. 541-10-6 et R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'ameublement d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat atteste de l'existence et de l'adéquation d'un contrat entre l'exploitant et un eco-organisme établi conformément aux dispositions de l'article R. 541-105 du code de l'environnement. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### **ARTICLE 1.1.5. DISPOSITIONS EMBALLAGES MÉNAGERS**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat atteste de l'existence et de l'adéquation d'un contrat entre l'exploitant et un eco-organisme établi conformément aux dispositions de l'article R. 541-105 du code de l'environnement. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Ce contrat atteste de l'existence et de l'adéquation d'un contrat entre le tiers et un eco-organisme établi conformément aux dispositions de l'article R. 541-105 du code de l'environnement. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle, mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet de la Somme, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU LOI SUR L'EAU

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées et installations, ouvrages, travaux et aménagements reprises dans les tableaux suivants et reprises sur les plans en annexe.

### ARTICLE 1.2.1.1. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime <sup>1</sup>
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement biologique [...]</li> </ul>	<p>&gt;Biocentre - traitement de terres polluées : 20 000 tonnes à l'instant t - 320 t/j maximum</p> <p>&gt;Compostage de déchets verts : 8 000 t/an, 70 t/j</p> <p>&gt;Méthanisation : 20 000 t/an, 200 t/j</p> <p>&gt;CSR : 60 000 t/an pour un fonctionnement sur 250 jours/an, soit 240 t/j en moyenne, et une capacité maximale de 360 t/j</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique [...]</li> </ul>	<p>Traitement et entreposage des terres, boues et sédiments contaminés par des hydrocarbures et des traces de métaux lourds :</p> <p>8 000 tonnes à l'instant t (compris dans les 20 000 tonnes de déchets à traiter)</p>	A
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Déchets non dangereux et déchets de construction contenant de l'amiante : 61 200 t/an répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité annuelle de stockage maximale :</li> <li>• Casier ISDND : 60 000 t/an</li> <li>• Casier Amiante : 5 000 t/an</li> <li>• Capacité totale maximale de stockage :</li> <li>• Casier ISDND : 1 200 000 t</li> <li>• Casier amiante : 100 000 t</li> </ul>	A

1A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique / NC : installations non classées

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité totale de 1 200 000 t, dont 100 000 t de déchets de construction contenant de l'amiante.</li> </ul> <p>Capacité journalière de stockage maximale :            Casier ISDND : maximum journalier : 800 t/j            Casier Amiante : Maximum journalier : 100 t/j            Durée de l'autorisation : 20 ans</p>	
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Biocentre : Stockage des terres en attente de traitement : 8 000 tonnes</p>	A
2510-3	<p>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</p> <p>Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes</p>	<p>Extraction en vue de la création des casiers (ISDND et stockage amiante)</p> <p>Environ 1 000 000 m<sup>3</sup> supérieure à 1 000 m<sup>2</sup></p>	A
2760-2-b	<p>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p>	<p>Déchets non dangereux et déchets de construction contenant de l'amiante : 61 200 t/an réparti comme suit :</p> <p>Capacité annuelle de stockage maximale :</p> <p>Casier ISDND : 60 000t/an</p> <p>Casier Amiante : 5 000 t/an</p> <p>Capacité totale maximale de stockage :</p>	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
	Autres installations que celles mentionnées au a :	<p>Casier ISDND : 1 200 000 t</p> <p>Casier amiante : 100 000 t</p> <p>Capacité totale de 1 200 000 t, dont 100 000 t de déchets de construction contenant de l'amiante.</p> <p>Capacité journalière de stockage maximale :</p> <p>Casier ISDND : maximum journalier : 800 t/j</p> <p>Casier Amiante : Maximum journalier : 100 t/j</p> <p>Durée de l'autorisation : 20 ans</p>	
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Biocentre :</p> <p>3 000 t en zone de réception</p>	A
2781-1-a	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	<p>Méthanisation :</p> <p>Capacité globale 20 000 t/an</p> <p>Moyenne 80 t/j</p> <p>Max 200 t/jour</p>	A
2781-2-b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>Méthanisation d'autres déchets</p>		A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
	Méthanisation d'autres déchets non dangereux  La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j		
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795  Traitement de déchets dangereux	Biocentre :  20 000 tonnes à l'instant t  160 t/j maximum	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	>Biocentre :  40 000 t/an  capacité journalière de traitement de 160 t/j en moyenne et 320 t/j maximum  >Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets :  10 000 t/an  Capacité journalière de traitement de 60 t/j en moyenne et 100 t/j maximum  >Fabrication CSR :  60 000 t/an  Capacité journalière de traitement de 240 t/j en moyenne et 360 t/j maximum  Réception : 2 400 m <sup>3</sup>  Expédition : 2 800 m <sup>3</sup> en vrac + 4 000 m <sup>3</sup> en balles	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  Supérieure à 200 kW	Broyage des déblais avant évacuation ou réutilisation sur site  Criblage : 75kW  Broyeur : 250 kW  Total : 325 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> :	Stockage des déblais avant évacuation ou réutilisation sur site  Maximum de 30 000 m <sup>2</sup>	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou	Transit collecte sélective : 600 m <sup>3</sup>	E

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets +Plate-forme bois broyés + Plate-forme de déchets verts : 40 000 m<sup>3</sup></p> <p>Dont activité Ecomaison</p>	
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Supérieur ou égal à 1 000 m</p>	<p>ISDND : Tri ponctuel des déchets potentiellement valorisables : 400 m<sup>3</sup></p> <p>Biocentre : Zone de réception des terres et criblage : 3 000 m<sup>3</sup> en réception</p>	E
2780-1-b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieures ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	<p>Plateforme de compostage :</p> <p>Déchets Verts : 8000 t/an de compost 70t/jour moyen</p>	E
2783	<p>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique</p> <p>La quantité de biodéchets déconditionnés étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>Déconditionneur de l'unité de méthanisation :</p> <p>10 000 t/an</p> <p>64 t/jour</p>	E
2794-1	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets</p> <p>Broyage de déchets verts :</p> <p>Tonnage journalier : 150 t/j</p>	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B.	Unité de cogénération utilisant le biogaz et composé de deux moteurs d'une puissance thermique de 2.5 MW chacun	E

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	Total : 5MW	
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non- dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup></p>	Transit de ferrailles : 250 m <sup>2</sup>	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Unité d'évaporation des lixiviats	DC
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	Lavage de l'installation de traitement des lixiviats : 5 tonnes	D

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
	l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2 :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes</p>	<p>Unité de méthanisation :</p> <p>Présence de gaz inflammable dans le ciel gazeux du post-digesteur et des conduits avec une quantité inférieure à 10 tonnes</p>	DC
2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets :</p> <p>Volume &lt; 100 m<sup>3</sup></p>	NC
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	<p>Stockage &lt; 20 m<sup>3</sup></p> <p>Engrais : 5 t soit environ 5,5 m<sup>3</sup></p> <p>Chaux : 10 t soit environ 13,3 m<sup>3</sup></p>	NC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants ont été transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Station service interne d'un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Consommation annuelle de 95 m<sup>3</sup></p>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Gasoil routier 3 000 litres	NC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale :</p> <p>Pour les autres stockages :</p> <p>Supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total</p>	<p>GNR : 3 000 litres</p> <p>GR+GNR : 6 000 litres</p>	

Les quantités de déchets dangereux sont limitées de la manière suivante :

Rubrique visée	Libellé de la rubrique	Déchets solides en vrac
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	Stockage de terres polluées : 20 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	

#### ARTICLE 1.2.1.2. INSTALLATIONS « IOTA » OU LOI SUR L'EAU

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime <sup>2</sup>
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie totale du site avec bassin desservie >20 hectares	A

2 A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : a) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Ne sont considérés dans cette rubrique que les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales soit les bassins d'infiltration, les bassins de contrôle et la réserve incendie soit une surface de 5 000 m <sup>2</sup>	D
1.11.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de nouveaux piézomètres afin d'étendre la surveillance des eaux souterraines à la surface du projet	D

#### ARTICLE 1.2.1.3. INSTALLATIONS « IED »

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement des déchets ». Les installations IED sont reportés sur le plan en annexe.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées occupent une surface globale de 48ha 60ca 08a.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section et Numéro de parcelle	
NURLU	Les Phosphatières	T	19 (a et b)
NURLU	Les Phosphatières	T	22
NURLU	Au Bois de la Ville	T	23
NURLU	Les Phosphatières	T	52 a
NURLU	Les Phosphatières	T	56
NURLU	Les Phosphatières	T	57
NURLU	Les Phosphatières	T	58
NURLU	Au Bois de la Ville	T	59
NURLU	Au Bois de la Ville	T	60
NURLU	Les Phosphatières	T	61 (a et b)
NURLU	Les Phosphatières	T	62

NURLU	Au Bois de la Ville	OT	37
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	36
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	35
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	24
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	42
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	41
NURLU	Les Phosphatières	OR	53

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La parcelle OT77 n'accueille aucune activité et installations.

#### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement, présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Biocentre de traitement et de valorisation de terres polluées (biopiles) ;
- Unité de méthanisation par voie liquide ;
- Unité de tri et de préparation de CSR (Combustibles Solides de Récupération) ;
- Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND2) : casier D ;
- Plateforme de tri/transit/regroupement des déchets ;
- Plateforme de stockage de bois broyé ;
- Plateforme de compostage ;
- Stockage monodéchet d'amiante ;
- Parc à bennes ;
- Les installations connexes suivantes :
  - des bassins de stockage et une installation de traitement des lixiviats ;
  - des installations de traitement et de valorisation du biogaz ;
- Stockage et poste de distribution de carburants ;
- Bassins de décantation / confinement des eaux pluviales et installations de traitement.

L'ISDND 1, qui est présente dans le périmètre ICPE du site, est réglementée par les arrêtés préfectoraux du site existant.

#### **ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

En tout temps l'établissement doit s'assurer que :

- la somme des contributions au titre des dangers pour la santé ne dépasse pas 0,1024,
- la somme des contributions au titre des dangers physiques ne dépasse pas 0,0024,

- la somme des contributions au titre des dangers pour l'environnement ne dépasse 0,2024.

## CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

Les casiers de stockage de déchets non dangereux doivent être situés à plus de 200 mètres (m) de la limite de propriété du site. L'exploitant doit se garantir de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et la période de suivi.

Des servitudes d'utilité publique sont établies par arrêté préfectoral du

pour

les parcelles n'ayant pas fait l'objet de contrats ou conventions.

## CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter certaines installations est accordée pour les durées suivantes :

- Installation de stockage de déchets non dangereux ISDND2 : Durée de 20 ans, à compter du jour de la date de rapport concluant positivement à la conformité du premier casier de l'ISDND2. Sous six mois suivant l'adoption du SRADDET qui succédera l'actuel SRADDET en vigueur, d'application jusqu'en 2031, l'exploitant transmettra une analyse visant la mise en compatibilité au volet déchets du nouveau SRADDET ;
- Installation de stockage d'amiante lié : Durée de 20 ans, à compter du jour de la date de rapport concluant positivement à la conformité du premier casier de l'ISDND2.

Le site Ecopôle est en premier lieu un site de valorisation des déchets. Ainsi, les installations de valorisation doivent être mises en service au plus tard dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes :

- L'ISDND : 2760-2 (et 3540) ;
- Les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux : 2713, 2714, 2716, 2718, 2790, 2791 (et 3510).

## ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.2.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS (ISDND ET AMIANTE)

État	Périodes	Montant Hors Taxe	Montant TTC
Exploitation	1 à 20	2 596 978 €	3 116 374,00 €
Post-exploitation	21 à 25	1 947 733,00 €	2 337 280,00 €
Post-exploitation	26 à 35	1 460 800,00 €	1 752 960,00 €
Post-exploitation	36 à 38	1 446 193,00 €	1 735 431,00 €
Post-exploitation	39 à 40	1 403 239,00 €	1 683 887,00 €
Post-exploitation	41 à 44	1 375 314,00 €	1 650 377,00 €
Post-exploitation	45 à 47	1 321 122,00 €	1 585 346,00 €
Post-exploitation	48 à 50	1 281 883,00 €	1 538 259,00 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 831,8 (novembre 2022). Le taux de TVA à appliquer est 20 %.

### ARTICLE 1.6.2.2. INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1

Le montant total des garanties à constituer est de 1 892 925,21 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 831,8 (novembre 2022 : 127,3 (base 2010) auquel est appliqué le coefficient de raccordement 6,5345) et un taux de TVA de 20%.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur les installations du site relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Type	Localisation	Libellé	Rubriques	Q (tonnes)
Déchets non dangereux	Unité de tri et préparation de CSR	Zone de réception	2716 / 2714 / 2791	720
		Expédition en vrac de CSR	2716 / 2714 / 2791	840
		Stockage CSR	2716 / 2714 / 2791	2000
		Transit de collecte sélective	2791	100
	Biocentre	Terres polluées en vue d'un traitement biologique (réception)	2716/2718	6000
		Terres polluées en vue d'un traitement biologique (traitement)	2791	20000
	Unité de méthanisation	Biodéchets avant déconditionnement	2791	450
	Plate-forme occupée à 100 % par du bois broyés	Installation de tri/transit de bois	2714	10000
	Plate-forme multi-activités éco-mobilier – zone de tri DND – déchets verts	Ferrailles	2713	46
		Déchets verts	2714	240
		Déchets d'éléments d'ameublement en attente de tri	2714	75
		Déchets papiers/cartons/inertes (...) issus du broyage/tri des DEA	2714	75
		Bois en attente de broyage	2714	375
		Bois broyés	2714	375

#### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

#### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

#### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Installation de stockage de déchets non dangereux : prairies fleurales (et suivi conformément à l'article 9.1.6.4 du présent arrêté) conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- Autres installations : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée (hors installation de stockage de déchets non dangereux) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
22/06/07	Arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
20/04/12	Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/05/16	Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique 2910

Dates	Textes
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
02/03/23	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/23	Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) tel que repris à l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une consigne générale d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

#### ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture du site et de réception des déchets sont du lundi au vendredi de 7h à 18h et de 7h à 12h le samedi matin.

Les horaires de fonctionnement pourront être modifiés ponctuellement en fonction de contraintes d'exploitation, de conditions climatiques (périodes de canicule) et des demandes spécifiques des producteurs de déchets. L'inspection des installations classées en est informée. Ces adaptations doivent demeurer limitées.

#### ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES LIMITES RÉGLEMENTAIRES

L'établissement dispose des mesures organisationnelles et techniques pour garantir à tout moment le respect des différentes limites réglementaires : surface maximale, volume maxi, débit max, capacité max et hauteur max.

#### ARTICLE 2.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et

la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

## **CHAPITRE 2.2 PROCÉDURE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Les informations à fournir sont :

- source (producteur) et origine géographique du déchet permettant de se positionner sur le respect des zones de chalandise réglementées à l'article 1.1.3 du présent arrêté ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant le caractère dangereux ou non dangereux du déchet ;

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1774-2002 ;
- les conditions de son transport ;
- pour l'admission en casier ISDND, les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du même code ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

#### **ARTICLE 2.2.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. En complément de l'information préalable exigée pour chaque type de déchets selon les dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté, l'exploitant détermine les installations du site et les types de déchets qui nécessitent des essais en laboratoire.

Pour l'ISDND 2, la procédure d'acceptation préalable comprend 2 niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de conformité. Elle est détaillée à l'article 9.1.3.3 du présent arrêté.

Pour les autres installations concernées, les analyses à réaliser sont précisées à l'article Procédure d'acceptation des déchets des chapitres spécifiques du titre 9.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **ARTICLE 2.2.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)**

Un déchet n'est admis dans l'installation, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la procédure d'information préalable définie à l'article 2.2.1 du présent arrêté, et, le cas échéant, de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 2.2.2 du présent arrêté, et si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Le CAP précise les critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

## ARTICLE 2.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

### I.- Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 2.2.1 du présent arrêté ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 2.2.3 du présent arrêté, en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les dispositions de l'article 2.2.5 du présent arrêté ;
- réalise une pesée selon les dispositions de l'article 2.2.6 du présent arrêté ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

### II.- Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

**III.-** En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. Si un document manque, le chargement peut être entreposé, en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. La durée d'entreposage est au maximum de 2 semaines.

Dans les cas où le déchet ne peut être admis sur les installations du site, le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein d'une installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers une installation interne autorisée ou un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose : l'information de l'inspection des installations classées.

Les installations disposent d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchet dangereux susceptibles d'être extraits des déchets en entrée.

## ARTICLE 2.2.5. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

### ARTICLE 2.2.5.1. DISPOSITIF DE DÉTECTION

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants et sortants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF).

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond (BDF).

Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à une fréquence minimale annuelle selon le programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection est réalisée au moins une fois par an selon le programme de vérification défini par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2.5.2. AIRE D'ISOLEMENT**

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire spécifique étanche est aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé(e) tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/ h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

#### **ARTICLE 2.2.5.3. PROCÉDURE DE DÉTECTION**

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un

local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

#### **ARTICLE 2.2.5.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée s'il s'agit de radionucléides à période radioactive :

- très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

#### **ARTICLE 2.2.6. PESÉE**

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

#### **ARTICLE 2.2.7. REGISTRE**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus, un registre des déchets sortants et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable ou certificat d'acceptation préalable).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets données, dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le code déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- et, si elle est distincte, la date de stockage pour les installations de stockage ;
- le cas échéant, la référence du certificat d'acceptation ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- les modalités de transport et l'identité du transporteur ;
- la zone d'exploitation réceptrice ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 OPÉRATIONS DE MANUTENTION ET TRANSFERT**

L'exploitant instaure des procédures / consignes de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces documents doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'ils seront validés avant exécution et vérifiés ensuite et qu'ils sont exécutés par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ils doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures/consignes de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

## **CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.4.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 2.4.2. PRÉVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces au sein de toutes les installations.

Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement. En tant que de besoin, des systèmes d'effarouchement peuvent être utilisés.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

## **CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Un merlon paysager est mis en place le long du site côté Nord-Est. La haie Sud fait l'objet d'une mesure compensatoire par création d'une haie paysagère sur plus de 500 m linéaires.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.6 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT**

### **ARTICLE 2.6.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.6.2. INCIDENTS ET RAPPORTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS POUR L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre déchets (conservé pendant au moins trois ans) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	PéIODICITÉS / échéances
1.2.1.3	Dossier de réexamen « IED »	Dans les 12 mois qui suivent la publication des BREFS concernant les installations
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.7.1	Porter à connaissance	Pour chaque modification notable
1.7.2	Études d'impact et de dangers	Pour chaque modification notable
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
2.2.5.3	Détection de radioactivité	Information immédiate à la détection
10.4.1	Rapport d'activité	Annuelle
5.2	Déclaration annuelle des émissions et des déchets produits	Annuelle (télédéclaration GEREP)
3.2 / 10.2.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques internes	Annuelle / Semestrielle
3.3.1 / 10.2.2.2	Surveillance des émissions diffuses	Annuelle
3.3.2 / 10.2.2.2.2	Surveillance des odeurs	Dans un délai d'un an après la mise en place de l'unité de méthanisation
4.2 / 10.2.3	Suivi des consommations / prélèvements en eau	Annuelle
4.5.6 / 4.5.7 / 10.2.4	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Semestrielle
4.6 / 10.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
7.2 / 10.2.8	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.2.6	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
10.4.4	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans
10.5.5	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), imperméabilisées, et convenablement nettoyées. Par ailleurs, un balayage régulier est réalisé pour limiter les émissions de poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin.

Enfin, une attention particulière est portée à l'engazonnement du site et à la végétalisation des abords. Ces aménagements contribuent à limiter les envols de poussières des surfaces non exploitées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### **ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le soulèvement des poussières sur les voies est limité par un balayage régulier des voiries avec un véhicule dédié. En période sèche, les pistes feront l'objet d'un arrosage, si nécessaire. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une procédure fixant notamment la fréquence, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilise des systèmes de brumisation sur les installations extérieures (et en particulier pour le broyeur mobile) et sur les installations comme le criblage, broyage, chaque fois que nécessaire et dès qu'il est constaté des émissions de poussières notamment par temps sec.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour des installations et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire et dûment justifiée pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé

suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en  $m^3$  par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les installations et les conditions de rejet sont présentées ci-après :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Dia (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteurs de cogénération	10	0,25	16 000	8	2,5 MW	Biogaz	Teneur en O <sub>2</sub> : 5% sur gaz sec Températures et heure de fonctionnement : 240° et 7 884h/an
2	Moteurs de cogénération	10	0,25	16 000	8	2,5 MW	Biogaz	Teneur en O <sub>2</sub> : 5% sur gaz sec Températures et heure de fonctionnement : 240° et 7 884h/an
3	Torchère	5	1	3 000	3,7	/	Biogaz	Teneur en O <sub>2</sub> : 11% sur gaz sec Températures et heure de fonctionnement : 900° et 876h/an
4	Oxydateur thermique de l'unité de production de biométhane	6	1	3 000	/	/	Biogaz	Teneur en O <sub>2</sub> : 11% sur gaz sec

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Dia (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5	TAR de l'unité de traitement des lixiviats	5	/	66 000	1	/	/	Surface émission : 1,5 m x 2,4 m Teneur en O <sub>2</sub> : 21% sur gaz sec Températures et heure de fonctionnement : 29,2° et 7884h/an
6	Unité de traitement de l'air des biopiles (biocentre)	2,5	/	650	2 mS	/	/	Températures et heure de fonctionnement : 37° et 8760h/an

#### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessus.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère qui doivent être inférieurs aux valeurs limites données ci-après :

N° Conduit	Installation raccordée	Para	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (moyenne annuelle)
1	Moteurs de cogénération	SO <sub>x</sub> en équivalent de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	300	
		NO <sub>x</sub> en équivalent de NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	525	130 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis

N° Conduit	Installation raccordée	Para	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (moyenne annuelle)
		CO	1200	
		COVNM	50	2,5 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		COV totaux	-	
		CH <sub>4</sub>	-	
		PM2,5	-	40 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		Benzène	-	85 kg/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		Formaldéhyde	-	10 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
2	Moteurs de cogénération	SO <sub>x</sub> en équivalent de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	300	
		NO <sub>x</sub> en équivalent de NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	525	130 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	150	
		CO	1200	
		COVNM	50	2,5 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		COV totaux	-	
		CH <sub>4</sub>	-	
		PM2,5	-	40 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		Benzène	-	85 kg/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
		Formaldéhyde	-	10 t/an pour l'ensemble des deux moteurs réunis
3	Torchère	SO <sub>x</sub> en équivalent de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	300	
		CO	150	

N° Conduit	Installation raccordée	Para	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (moyenne annuelle)
4	Oxydateur thermique de l'unité de production de biométhane	SO <sub>x</sub> en équivalent de SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	300	
		NO <sub>x</sub> en équivalent de NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	-	
		Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	-	
		CO	150	
5	TAR de l'unité de traitement des lixiviats	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	5	
		COVNM	20	
		COVT	20	
		NH <sub>3</sub>	- 50 pour le traitement de lixiviats ISDND -- 20 pour le jus de compost	
		H <sub>2</sub> S	-	
		Benzène	0,15	
		Hg	0,05	
		Cd	0,01	
		Ti	0,05	
		Hg + Cd + Ti	0,1	
		As	0,05	
		As + Se + Te	1	
		Pb	1	

N° Conduit	Installation raccordée	Para	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (moyenne annuelle)
		Pb	1	
		Mn	0,5	
		Co	0,5	
		Ni	0,5	
		Sb	0,5	
		Cr	0,05	
		Sb + Cr + Co + Mn + Ni + V + Sn + Zn	5	
6	Unité de traitement des effluents biocentre	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	5	
		COVT	-	
		NH <sub>3</sub>	-	

Afin d'identifier et quantifier les COV réellement émis, des mesures à l'émission au niveau des différents émissaires de COV (moteurs de cogénération et module de traitement de l'air des biopiles) sont réalisées après la mise en service des nouvelles activités. Les résultats, ainsi que les conclusions sur les hypothèses retenues dans l'ERS du dossier de l'exploitant, sont tracés dans le document prévu à l'article 10.1 tenu à la disposition des services de contrôle.

Lorsqu'un traitement biologique de terres est réalisé par biopile, la valeur limite en poussières en sortie du système de filtration des effluents gazeux est fixée à 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique, notamment pour ce qui concerne les poussières et les COV dont les valeurs limites sont définies à l'article 27.

permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un suivi de retombées de poussières sera réalisé à l'extérieur du site en 5 points avec une concentration en poussières de références de 200 mg/m<sup>3</sup>/jour.

Les émissions de poussières sont limitées sur la plateforme de compostage avec la brumisation par temps sec et une opération de broyage par campagne.

Au niveau des biopiles, pour limiter les émissions diffuses, les lots pollués sont réalisés sous bâches étanches en dépression. Pour les terres les plus polluées, la réception sera réalisée sur une zone spécifique isolée et le lot sera bâché en attente de traitement de manière à éviter toute dispersion dans l'environnement. Le nettoyage des installations après traitement (démantèlement des piles – opérations de chargement) sera réalisé systématiquement.

#### **ARTICLE 3.3.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents et boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aire de stockage, andains, bassins ...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La concentration d'odeur imputable au site au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 m de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

#### **ARTICLE 3.3.2.1. TRAITEMENT**

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- c) dans le cas d'un traitement aérobiose des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

L'exploitant établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs.

### **ARTICLE 3.3.2.2. OBSERVATOIRE DES ODEURS ET CONCERTATION**

En cas de plaintes répétées des riverains, l'exploitant reméde en priorité aux éventuels dysfonctionnements de son installation ou adapte son mode d'exploitation en conséquence. Cette approche technique doit être communiquée aux riverains.

L'exploitant met en place une instance de concertation avec les riverains avec un référent au sein de l'entreprise sur la question des nuisances olfactives, auquel les riverains peuvent s'adresser soit pour des plaintes soit pour des interrogations ou des demandes est à prévoir dans les cas d'environnement particulièrement sensible ou de plaintes répétées.

### **CHAPITRE 3.4 ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET DES RISQUES SANITAIRES**

L'exploitant réalise une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires à partir de mesures et d'analyses prises dans le milieu autour du site, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures doivent être prises site à l'arrêt avant mise en service des installations et site en fonctionnement.

En amont, le cahier des charges de cette étude sera transmis à l'agence régionale de santé (ARS) et à l'inspection pour avis.

L'interprétation de l'état des milieux a pour objectif de conforter ou d'amender des valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les modalités de surveillance sont données à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau public AEP	830

#### **ARTICLE 4.2.2. LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS**

Les eaux pluviales de toiture ou avents seront, de manière privilégiée, utilisées en lieu et place des eaux du réseau public. Les eaux de ruissellement potentiellement polluées peuvent également être utilisées, après traitement, pour les activités nécessitant des apports d'eau dans le process de traitement et pour remplir les poches souples d'incendie. À cet effet, elles doivent au préalable respecter les valeurs limites d'émissions les plus contraignantes énoncées à l'article 4.5.7 du présent arrêté et ne pas avoir un caractère corrosif.

L'infiltration des effluents traités issus d'une activité de traitement déchets (lixiviats traités issus de l'ISDND, effluents traités issus du traitement des terres polluées notamment), est interdite, y compris après avoir fait l'objet d'une réutilisation (pour le remplissage des poches souples d'incendie par exemple). Si aucune réutilisation n'est possible au regard des capacités de stockage adaptées disponibles, les lixiviats et autres effluents issus d'une activité de traitement de déchets sont évacués vers des filières autorisées.

#### **ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les flux polluants.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX EXTÉRIEURES AU SITE**

Un fossé extérieur de collecte entoure le site pour récupérer les eaux de ruissellement en provenance des terrains situés à sa périphérie, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Il est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

#### **ARTICLE 4.3.3. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.3.6. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES DES BASSINS DE CONFINEMENT

Le site disposera des bassins suivants reportés sur le plan en annexe :

Désignation	Volume utile [m <sup>3</sup> ]	Localisation sur le site
Bassin de décantation / confinement EP - BEP1	3500	Est – à proximité du casier amiante
Bassin de décantation / confinement EP - BEP2	7000	Ouest – à proximité des bassins de stockage des lixiviats
Bassin de décantation / confinement EP - BEP3	2550	Sud – à proximité de l'unité de méthanisation
Bassin de décantation / confinement EP - BEP4	6000	Nord – à proximité de l'ISDND2

#### ARTICLE 4.3.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (voir plan en annexe):

- lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets), effluents issus du traitement des terres polluées (biocentre), jus de compost, autres effluents issus d'une activité de traitement de déchets ayant été en contact avec les déchets ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries) ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- effluents domestiques.

### CHAPITRE 4.5 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

#### ARTICLE 4.5.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus du massif de déchets sont collectés via le massif drainant puis acheminés gravitairement vers le point bas de chaque subdivision du casier D où un puits est implanté. Les lixiviats y sont pompés pour envoi vers deux bassins de stockage de capacités respectives de 6 275 m<sup>3</sup> et 7 887 m<sup>3</sup>.

Le jus de compost est collecté pour envoi vers un bassin de stockage de capacité de 4 346 m<sup>3</sup>.

Les effluents issus du biocentre sont collectés via des tranchées drainantes au point bas de la plateforme (point bas de chaque zone) ou des caniveaux. Ils sont collectés dans une à deux cuves de 3 m<sup>3</sup> ayant fonction de décantation.

Les digestats issus de l'unité de méthanisation sont stockés dans un bassin de stockage de capacité de 6 000 m<sup>3</sup>.

Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats et jus de compost, et digestat est mise en place.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parkings, voiries et pistes d'exploitation sont dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures puis rejoignent des bassins de décantation :

- BEP 1 : 3 500 m<sup>3</sup>
- BEP 2 : 7 000 m<sup>3</sup>
- BEP 3 : 2 550 m<sup>3</sup>
- BEP 4 : 6 000 m<sup>3</sup>

Après contrôle de leur qualité, les eaux pluviales collectées dans les bassins BEP 1 à BEP 4 sont ensuite dirigées vers 3 bassins d'infiltration.

- BINF 1 : 200 m<sup>3</sup>
- BINF 2 : 983 m<sup>3</sup>
- BINF 3 : 2 323 m<sup>3</sup>

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.5.2. CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.5.3. ENTRETIEN ET CONDUITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Séparateurs hydrocarbures	2 fois par an	Nettoyage / Curage
Bassins	Nettoyage selon volume utile disponible, à minima tous les 5 ans	Curage
Fossés béton	2 fois par an	Curage

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.5.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bassin de décantation BEP3 (nouveau)
Traitements avant rejet	—

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de couverture de l'ISDND1 (partie Ouest)
Exutoire du rejet	Bassin de décantation BEP1 (existant)
Traitements avant rejet	—

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement du site existant (bureaux, transfert CS et ISDND 1 - partie Est), eaux du bassin BEP1, eaux de ruissellement de la plate-forme de tri/transit/regroupement, eaux du bassin BEPB
Exutoire du rejet	Bassin de décantation BEP2 (existant)
Traitements avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Lixiviats de l'activité ISDND
Exutoire du rejet	2 bassins de stockage (BLIX1 et BLIX2) d'une capacité totale de 14 162 m <sup>3</sup>
Traitements avant rejet	—

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4bis
Nature des effluents	Condensats de lixiviats traités, effluents de process du biocentre qui ne peuvent être réinjectés dans le process du biocentre
Exutoire du rejet	Dispositif d'évaporation naturelle accélérée
Traitements avant rejet	—

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5
Nature des effluents	Jus de compost
Exutoire du rejet	Bassin de stockage (BPLF) d'une capacité de 4 346 m <sup>3</sup>
Traitements avant rejet	—

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5bis
Nature des effluents	Condensats de jus de compost
Exutoire du rejet	Dispositif d'évaporation naturelle accélérée
Traitements avant rejet	—

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse septique vidée par une société agréée et dûment autorisée
Traitements avant rejet	—

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 7</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets du Biocentre et du stockage amiante lié
Exutoire du rejet	Bassin de décantation BEPB (nouveau)
Traitements avant rejet	Fossé de décantation et Débourbeur-déshuileur
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 8</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries de la zone ISDND2
Exutoire du rejet	Bassin de décantation BEP4 (nouveau)
Traitements avant rejet	Débourbeur-déshuileur
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 9</b>
Nature des effluents	Digestats de la méthanisation
Exutoire du rejet	Bassin de stockage (nouveau)
Traitements avant rejet	—
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 10</b>
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation BEP4
Exutoire du rejet	bassin d'infiltration BINF3
Débit maximum horaire	380 m <sup>3</sup> /h
Équipements	Débitmètre + vanne d'isolation
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 11</b>
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation BEP3
Exutoire du rejet	bassin d'infiltration BINF2
Débit maximum horaire	160 m <sup>3</sup> /h
Équipements	Débitmètre + vanne d'isolation
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 12</b>
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation BEP2
Exutoire du rejet	bassin d'infiltration BINF1
Débit maximum horaire	380 m <sup>3</sup> /h
Équipements	Débitmètre + vanne d'isolation

La localisation des points de rejet est reprise en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 4.5.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **ARTICLE 4.5.5.1. CONCEPTION**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **ARTICLE 4.5.5.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.5.5.3. SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

**ARTICLE 4.5.7. EAUX DE RUISSELLEMENT**

Paramètres	Contrôle 1 – Point de rejet n° 10 (BEP4)	Contrôle 2 – Point de rejet n° 12 (BEP2)	Contrôle 3 – Point de rejet n° 11 (BEP3)	Contrôle 4 – Point de rejet n° 7 (BEPB)
MES	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	60 mg/L	< 100 mg/l	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	< 300 mg/l	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
COT	< 70 mg/l	60 mg/L		100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 35 kg/j 45 mg/l au delà
Azote total	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j	< 30 mg/l	
DB05	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	< 100 mg/l	
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	< 10 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l

	Contrôle 1 – Point de rejet n° 10 (BEP4)	Contrôle 2 – Point de rejet n° 12 (BEP2)	Contrôle 3 – Point de rejet n° 11 (BEP3)	Contrôle 4 – Point de rejet n° 7 (BEPB)
Paramètres plomb et composé	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,3 mg/l	
Chrome et ses composés (en Cr) dont Cr6+	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	0,2 mg/l si le flux dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium (Cd)			25 µg/l	
Mercure (Hg)			25 µg/l	
Manganèse (Mn)				
Fluorure	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j		
CN libre	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/L	< 0,2 mg/l
HCT	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	10 mg/L	10 mg/L
AOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		
Fibres amiante				Absence fibre

Paramètres	Contrôle 1 – Point de rejet n° 10 (BEP4)	Contrôle 2 – Point de rejet n° 12 (BEP2)	Contrôle 3 – Point de rejet n° 11 (BEP3)	Contrôle 4 – Point de rejet n° 7 (BEPB)
Arsenic et ses composés (en As)	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (chlormure de méthylène)				100 µg/l - si le rejet dépasse 5 g/j
BTEX				---
PFOA/PFOS		À surveiller		

Les eaux du bassin BEP 1 fait l'objet d'un contrôle annuel permettant de s'assurer de l'absence de fibre amiante.

#### **ARTICLE 4.5.7.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.5.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales collectées dans les installations sont traitées et respectent les valeurs de rejets définis à l'article 4.5.7 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales (propres et chargées) et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### ARTICLE 4.6.2. DÉFINITION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes (nappe superficielle) et notamment sous l'installation de stockage de déchets.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (voir plan en annexe) :

Statut	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)	Cote repère (m NGF)
Pz6	Amont	Nappe de la craie	92	152,55
Pz4	Aval	Nappe de la craie	82,01	135,4
Pz5	Aval	Nappe de la craie	68,4	116,68
Pz7	Aval	Nappe de la craie	60	110

Le piézomètre Pz1 (profondeur de l'ouvrage : 95 m – cote repère : 143,31 m NGF) est conservé pour permettre d'être intégré dans le dispositif de suivi en cas de dégradation de la qualité des eaux constaté entre l'amont et laval hydraulique (amont ISDND1 et aval ISDND 2).

Pz1 fait l'objet d'analyse que lorsqu'une dégradation de la qualité est observée entre l'amont (Pz6) et l'aval (Pz4, et/ou Pz5 et/ou Pz7).

Le forage agricole n° BSS000EDAH est situé en aval du site. Sous réserve du bon état du forage et du dispositif de pompage propre à l'ouvrage et de l'obtention de l'autorisation de pouvoir effectuer des prélèvements et des analyses, ce forage est intégré au réseau de surveillance.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

#### ARTICLE 4.6.3. PARAMÈTRES DE SUIVI

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, Sulfates SO42-, NTK, chlorures Cl-, Phosphates PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- hauteur d'eau.

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9 du présent arrêté (pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées par les rubriques 27XX et/ou 35XX).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. À défaut, ils sont valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités reprises dans le tableau de l'article 5.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'arrêté, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 5.2.1. REGISTRE**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants visés par le présent titre, sur lequel sont reportés les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et centre d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

#### ARTICLE 5.2.2. RÉCAPITULATIF DES DÉCHETS GÉNÉRÉS EN INTERNE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont principalement les suivantes :

DÉCHETS	CODE	ORIGINE	TONNAGE ANNUEL	Mode de traitement <sup>3</sup>
Déchets assimilables aux déchets ménagers	20 03 01	Bureaux	< 1 t	Niveau 2
Papiers, cartons	20 01 01	Bureaux	< 1 t	Niveau 1
Ferrailles	17 04 05	Maintenance, refus de tri	< 1 t	Niveau 1
Déchets verts / Bois	20 02 01	Espaces verts	< 1 t	Niveau 1
Boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19.02.05*	19 02 05*	Traitements des eaux de ruissellement du biocentre et des lixiviats	Non quantifié	Niveau 2 ou Niveau 3
Sables souillés (provenant du traitement des effluents par filtration sur sable)	19 11 05*	Traitements des eaux de ruissellement du biocentre et des lixiviats	Non quantifié	Niveau 2 ou Niveau 3
Boues séparateurs à hydrocarbures	13 05 02*	Curage du séparateur à hydrocarbures	En fonction de besoins de vidange	Niveau 2
Huiles usagées	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	Vidange et entretien des machines et équipements	< 1 t	Niveau 2
Boues bassin de rétention des eaux de ruissellement	19 08 99	Vidange des bassins de rétention des eaux pluviales	En fonction de besoins de vidange	Niveau 2
Charbon actif usagé	15 02 02* 15 02 03	Traitements d'air	Plusieurs cartouches	Régénération hors site

<sup>3</sup> Le niveau correspond au mode de traitement dans la hiérarchisation des modes de traitement des déchets, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement : niveau 0 : préparation en vue de la réutilisation ; niveau 1 : recyclage et valorisation des déchets ; niveau 2 : autre valorisation, notamment énergétique ; niveau 3 : élimination.

DÉCHETS	CODE	ORIGINE	TONNAGE ANNUEL	Mode de traitement
Lixiviats	19 07 02*	ISDND ISDND2 et	En fonction de la capacité d'acceptation de la station de traitement des lixiviats du site	Niveau 2
Digestats	19 06 04 19 06 06	Unité de méthanisation	20 000 m <sup>3</sup>	Niveau 1
Déchets de compostage	19 05 03	Compost déclassé	< 1 t (dans dossier indiqué « ponctuel »)	Niveau 3

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES CHAPITRE 6.1 CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

### **ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

La présence de substances et mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

L'établissement n'utilise ni ne fabrique de substances soumises à autorisation.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe).

## ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergences réglementées.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sauf dispositions contraires reprises dans le code du travail, les dispositions suivantes sont applicables.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Ainsi, les nouveaux éclairages ajoutés dans les zones de biodiversité seront dirigés vers le bas (capots réflecteurs) et le choix de projecteurs à verre plat sera privilégié par rapport aux verres bombés qui dispersent la lumière.

Dans ces zones, les lampes seront choisies pour émettre dans le spectre visible et de couleur jaune à orange, afin de ne pas perturber les espèces sensibles aux rayons infra-rouges et aux ultra-violets : les lampes à sodium à basse pression restent les mieux adaptées.

Les éclairages des parcs de stationnement qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages des chantiers extérieurs, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code du travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

Les prescriptions ci-dessus peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 8.1.1. PROPRETÉ**

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

### **ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Le site est fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

### **ARTICLE 8.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

## **CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des installations et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

## **ARTICLE 8.2.2. ZONAGE ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

Elles sont reportées sur un plan visible à proximité de chacune des installations concernées ainsi que dans le plan ETARE défini à l'article 8.7.1.3 du présent arrêté. Ce dispositif est complété par des signaux lumineux et sonores permettant d'informer le personnel de la survenu d'un risque d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

## **ARTICLE 8.2.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## **ARTICLE 8.2.4. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

# **CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 8.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 8.3.1.2. TÉLÉSURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

### **ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.3.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 du présent arrêté et notamment en présence de biogaz, les travaux de réparation, de maintenance, de modification ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion (notamment en présence de biogaz) ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive.

### **ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES GÉNÉRALES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.3.3 du présent arrêté ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz sur les installations concernées ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.6.2 du présent arrêté ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- le port d'équipements de protection individuelle ;
- les plans d'évacuation ;
- la localisation des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs et RIA).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8.3.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 8.3.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.4.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments existants sont réglementés par l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002.

Les nouveaux bâtiments (unité de méthanisation, unité de fabrication de CSR, bâtiment de la plate-forme éco-mobilier) ont les caractéristiques suivantes :

- d'une structure métallique ;
- d'un bardage métallique perforé sur toute la hauteur au-delà du mur en béton, le cas échéant, sur la longueur du bâtiment et sur la pointe des pignons ;
- d'un bardage métallique plein au-delà du mur en béton sur les pignons hors pointe de pignon pour prendre en compte les vents dominants ;

- d'une toiture en bac acier BROOF (t3) ;
- d'un sol imperméable (type béton).

Les 3 bâtiments sont ouverts sur l'une des façades.

#### **ARTICLE 8.4.2. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.4.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Pour les nouvelles installations :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le chauffage des bâtiments fermés ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **ARTICLE 8.4.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les tuyauteries électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment ou à proximité des installations concernées est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur REI120 et des portes coupe-feu EI120, munies d'un ferme-porte.

#### **ARTICLE 8.4.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits. Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être mises à la terre et/ou reliées par des liaisons équipotentielles.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

#### **ARTICLE 8.4.7. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8.4.8. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **ARTICLE 8.4.9. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à la corrosion, à la pression à l'action physique et

chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les tuyauteries font notamment l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions. Les tuyauteries de biogaz sont testées avant leur première utilisation, facile d'accès et placées de préférence en surface, dans la mesure du possible, constituées de tronçons soudés et ne pas passer à l'intérieur d'espaces confinés, notamment des locaux, présentent des pentes afin d'évacuer les produits corrosifs et les condensats.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bâlier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Des vannes de sécurité doivent être mises en place en amont des installations destinées à la production, au stockage et au traitement ou à l'exploitation de biogaz. Les dispositifs déclenchant ces vannes de sécurité doivent être placés dans des endroits faciles d'accès.

#### **ARTICLE 8.4.10. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

##### **ARTICLE 8.4.10.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

##### **ARTICLE 8.4.10.2. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 8.5.1. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant dispose des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations et les risques associés ;

- un état des stocks.

#### **ARTICLE 8.5.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.2 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée

Des systèmes de détection sont notamment installés dans les locaux suivants :

- unité de tri et de préparation des CSR : détection incendie de type Firefly ;
- unité de valorisation énergétique du biogaz : détection gaz CH4 ;
- méthanisation : détections gaz et incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.5.3. ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIFS EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

#### **ARTICLE 8.6.1. RÉTENTIONS**

##### **ARTICLE 8.6.1.1. VOLUME**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

##### **ARTICLE 8.6.1.2. CONCEPTION**

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des

produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **ARTICLE 8.6.1.3. GESTION**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.6.2. CONFINEMENT**

##### **ARTICLE 8.6.2.1. GESTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement.

##### **ARTICLE 8.6.2.2. VOLUME**

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante des volumes de confinement minimal nécessaire suivants :

- plate-forme de tri/transit : 530 m<sup>3</sup> ;
- unité de Tri et préparation de CSR : 700 m<sup>3</sup> ;
- méthanisation : 320 m<sup>3</sup> ;
- plate-forme compostage et bois broyés : 1 130 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des volumes de confinement dans les bassins de tamponnement des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'infiltration des eaux extinction est interdite lorsque les eaux d'extinction sont constituées de lixiviats traités et autres effluents traités issus d'un traitement de déchets (réutilisation). À cette fin l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'isoler les eaux d'extinction pendant la période préalable à leur évacuation. Si leur collecte est réalisée en bassin de collecte des eaux pluviales (BEP), une solution alternative est mise en œuvre pour la collecte des eaux pluviales, dans l'attente de l'évacuation des eaux d'extinction.

#### **ARTICLE 8.6.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.6.1.1 du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.6.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, sur demande de l'inspection, une analyse pourra être effectuée sur le réseau piézométrique avec recherche des éléments composant le produit rejeté :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;

- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.7.1. ORGANISATION INTERNE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie pour chaque installation, actualisé chaque fois que nécessaire, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'évacuation...

L'ensemble du personnel est formé à la sécurité et à la lutte contre l'incendie en première intervention (formation à la manipulation des extincteurs).

#### ARTICLE 8.7.1.1. ALERTE

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.7.1.2. DOCUMENTS À METTRE À DISPOSITION

L'établissement met à disposition du SDIS, sous forme de pancarte inaltérable, des plans du site et de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention.

Ces plans devront représenter, le cas échéant, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou étage courant des bâtiments.

Doivent y figurer le cas échéant, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage.

L'établissement met également à disposition la liste des produits dangereux présents sur le site et les fiches de données de sécurité correspondantes.

### ARTICLE 8.7.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### ARTICLE 8.7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux (dont l'entrée principale) sont maintenus libres en toutes circonstances et accessibles aux services d'intervention extérieurs à l'établissement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 8.7.2.2. VOIE « ENGIN »**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les bâtiments CPM et CVM doivent être desservis par des voies respectant les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupés par les eaux d'extinction.

Pour les autres bâtiments et les autres zones (plateformes, casiers, etc.) des voies respectant les caractéristiques suivantes :

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupés par les eaux d'extinction.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

L'unité de compostage est entourée par une voie engin sur l'ensemble de son périmètre.

#### **ARTICLE 8.7.2.3. VOIE « ÉCHELLE »**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.7.1.2 du présent arrêté.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment (et le cas échéant, défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment –) peut être disposée.

La voie « échelles » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 8.7.2.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

#### **ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 8.7.3.1. RÉSERVES ET MOYENS DE POMPAGE D'EAU INCENDIE**

Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs-pompiers pour assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de :

- 240 m<sup>3</sup> (bassin BEP2) pour couvrir les installations suivantes : unité valorisation énergétique, unité de traitement des lixiviats et Biocentre
- 120 m<sup>3</sup> (réserve souple) pour couvrir les installations suivantes : bâtiment accueil, centre de transfert, plate-forme transfert déchets / bois broyés et Biométhane
- 280 m<sup>3</sup> (réserve souple) pour couvrir pour les installations suivantes : Plate-forme transfert déchets, Plate-forme bois broyés et CSR
- 500 m<sup>3</sup> (bassin BEP3) pour couvrir pour les installations suivantes : Plate-forme transfert déchets / bois broyés, CSR et méthanisation
- 120 m<sup>3</sup> (réserve souple) pour couvrir pour les installations suivantes : ISDND – stockage déchets non dangereux. La réserve sera déplacée au fur et à mesure de l'exploitation, après échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accessibilité aux points d'eau incendie est assurée par une voie « engins » répondant aux caractéristiques minimales reprises à l'article 8.7.2.2 du présent arrêté.

Les points d'eau incendie (réserves incendie) doivent être implantés, signalés, entretenus et numérotés conformément aux dispositions reprises dans le règlementement départemental de défense contre l'incendie du département de la Somme.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à

vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

#### **ARTICLE 8.7.3.2. EXTINCTEURS**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le réseau d'extincteurs du site dispose de la conformité APSAD R4. Les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 m.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification et des plans d'intervention / plans d'évacuation. Un parc d'extincteurs de réserve est également en place sur le site.

#### **ARTICLE 8.7.4. MOYENS COMPLÉMENTAIRES**

En plus des moyens d'extinction classique, le site dispose d'une réserve de matériaux de recouvrement constituée par des terres ou des matériaux inertes de 200 tonnes afin de participer aux opérations d'extinction notamment pour un incendie dans un casier de l'ISDND.

Le site dispose en permanence d'engins de manutention et de transport pour la mise en œuvre de ces terres et/ou matériaux inertes. Le recouvrement doit pouvoir être mobilisable par du personnel du site sous 2 heures.

Le site dispose également des équipements portatifs suivants :

- caméra thermique ;
- détecteur(s) gaz / explosimètre portatif.

#### **ARTICLE 8.7.5. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.6. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **CHAPITRE 8.8 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.8.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les tuyauteries, les sources radioactives sont conçus et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.8.2. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.8.3. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.8.2 du présent arrêté et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### **ARTICLE 8.8.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)**

#### **ARTICLE 9.1.1. DÉTAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La zone de stockage est composée d'un seul casier appelé casier D d'une surface totale de 85 000 m<sup>2</sup>, de 13 subdivisions de surface unitaire inférieure à 7 000 m<sup>2</sup>.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 60 000 tonnes.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 1 200 000 tonnes.

Le casier et ses subdivisions de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

La base des subdivisions est fixée à la cote + 129,30 m NGF, la barrière de sécurité passive se situant entre +128 m NGF et +129,30 m NGF.

La cote maximale atteinte par les déchets après tassemement est de 160,30 m NGF.

#### **ARTICLE 9.1.1.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE**

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond du casier, de bas en haut :

- du substratum du site de perméabilité  $K < 3.10^{-5}$  m/s sur au moins 5 m,
- de 3 couches successives de 30 centimètres (cm) (soit 90 cm au total) de craie remaniée et compactée une par une, l'ensemble ayant une perméabilité  $K < 2.10^{-8}$  m/s ,
- d'une couche de 30 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, compactée à l'Optimum Proctor modifié, et dont la perméabilité  $K < 1.10^{-9}$  m/s,
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité  $K < 1.10^{-11}$  m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier :
  - de 0,5 m de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire dont la perméabilité  $K < 1.10^{-9}$  m/s,
  - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité  $K < 1.10^{-11}$  m/s,
- au-delà de 2 m par rapport au fond de casier :
  - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité  $K < 1.10^{-11}$  m/s,
- sur les risbermes, de bas en haut :
  - de 0,5 m de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire dont la perméabilité  $K < 1.10^{-9}$  m/s, complétée d'une remontée sur les flancs sur une hauteur minimale de 1 m,
  - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité  $K < 1.10^{-11}$  m/s.

Les subdivisions D1 à D13 sont séparées par des digues de 2 m de hauteur, 1 m en crête, avec des pentes de talus 1/1. Elles sont constituées de matériaux du site d'une perméabilité inférieure à 10-9 m/s depuis le toit de la couche de perméabilité 10-9 m/s.

La conformité de la constitution des barrières de sécurité de chaque subdivision du casier D avec les dispositions du présent article et avec celles de l'article 9.1.2 du présent arrêté fait l'objet d'une tierce

expertise, préalablement à l'exploitation de la subdivision concernée, à compter de la notification du présent arrêté.

La configuration du GSB doit permettre de garantir la stabilité mécanique de la structure à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletés ensemble.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

#### Surveillance et contrôle de la mise en place

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque subdivision.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées *in situ* pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de déterminer les différents paramètres à mettre en œuvre en vue d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.

La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les subdivisions fait systématiquement l'objet de mesures.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des subdivisions et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active. Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Après la mise en place de la barrière passive et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.1.1.2. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

La barrière de sécurité active en fond de subdivisions est constituée de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm ;
- un géotextile de protection assurant une fonction anti-poinçonnement ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature silicieuse ( $K$  supérieure à  $1.10 \cdot 10^{-4}$  m/s) et équipée de drains en PEHD, d'une épaisseur minimale de 50 cm.

Elle est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur de la subdivision par :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm ;
- un géotextile de protection assurant une fonction anti-poinçonnement.

#### I. La géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- un calibrage de tous les appareils d'assemblage est requis au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibrage seront notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibrage, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibrage correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment le plan de contrôle qualité (défini ci-avant) et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à l'exploitation de la subdivision concernée.

## II. La couche drainante

La couche drainante est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

### ARTICLE 9.1.1.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque subdivision est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats (constitué par des drains PEHD rectilignes de diamètre 200 mm) vers un puisard disposé en point bas (pente de 1% à 2%).

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le dessin du réseau de drains, de couches filtrantes et de puits devra tenir compte des tassements de la masse des déchets.

Un plan des réseaux de drainage sera maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques, biologiques thermiques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Les collecteurs principaux de lixiviats sont connectés à des stations de relevage pour être pompés puis rejetés dans les bassins de stockage de lixiviats. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.1.1.4, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

**II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Ce sont des bassins de stockage existants.**

**III. - Les dispositifs d'étanchéité des 2 bassins BLIX1 et BLIX 2 sont constitués d'une géomembrane.**

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Les bassins sont les suivants :

- BLIX1 d'un volume de 6 275 m<sup>3</sup> ;
- BLIX2 d'un volume de 7 887 m<sup>3</sup> ;

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

**IV.- Le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :**

1. traitement dans l'installation ;
2. traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
3. uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

#### **ARTICLE 9.1.1.4. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ**

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Les subdivisions de casier recevant des déchets biodégradables, sont équipées d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, soit au plus tard un an après leur comblement.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à une unité de valorisation du biogaz ; Cette unité dispose d'un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation (moteurs de cogénération, injection de biométhane dans le réseau public) puis, le cas échéant, d'élimination par combustion (torchère à proximité de l'unité de valorisation). Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

II.- Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.3.4. Un dispositif permet de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Un dispositif permet de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5% de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

#### **ARTICLE 9.1.1.5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISELLEMENT**

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. Ils permettent la décantation des eaux pluviales et le contrôle de leur qualité selon les dispositions applicables de l'article 4.5.7 du présent arrêté.

Chaque bassin est équipé de dispositifs et équipements suivants :

- une clôture sur le périmètre ;
- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE**

##### **ARTICLE 9.1.2.1. CONTRÔLE DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque subdivision, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier ou des subdivisions de casier, après achèvement du fond de forme.

#### **ARTICLE 9.1.2.2. CONTRÔLE DE LA GÉOMEMBRANE**

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.2.3. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets, pour chaque phase d'aménagement par géomètre indépendant de l'exploitant comme suit :

- altimétrie avant mise en place du fond reconstitué ;
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs (barrière active) ;
- calcul de la capacité de stockage brute de chaque phase aménagée.

#### **ARTICLE 9.1.2.4. VISITE DE RÉCOLEMENT PRÉALABLE**

Avant l'exploitation de nouvelles subdivisions, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant chargé d'établir la conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté :

- de la barrière de sécurité passive (article 9.1.1 et 9.1.2.1) ;
- de la barrière de sécurité active (article 9.1.2 et 9.1.2.2) ;
- des équipements de collecte et de traitement des lixiviats (article 9.1.3) ;
- des équipements de collecte et de traitement des biogaz (article 9.1.4) ;
- des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (article 9.1.5) ;
- du relevé topographique (article 9.1.2.3).

L'exploitant veille à transmettre le rapport établi par le tiers indépendant, au moins deux mois avant la date de mise en service programmée du casier ou de la subdivision du casier.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers pour la barrière de sécurité passive, à une deuxième visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers pour la barrière de sécurité active.

Le début des opérations de stockage de déchets est subordonné à une visite sur site de l'inspection des installations classées permettant de démontrer que les barrières de sécurité actives et passives mises en œuvre sont conformes aux dispositions du présent chapitre. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

### **ARTICLE 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 9.1.3.1. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS**

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et des terres amiantifères ;
- les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.1.3.2. ORIGINE DES DÉCHETS**

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de la région des Hauts-de-France.

#### **ARTICLE 9.1.3.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté et pour les déchets concernés à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 du présent arrêté ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 du même code ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Cette procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Pour les déchets à destination de l'ISDND, le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.1. CARACTÉRISATION DE BASE**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission, elle comprend :

- le recueil des éléments de l'information préalable ;
- la réalisation d'essais en laboratoire.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.1.1. INFORMATIONS À FOURNIR**

- source et origine du déchet ;

- les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du même code ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant le caractère non dangereux du déchet ;
- la précision si le code déchets visé fait partie de la liste des codes déchets annexée à l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement (liste des codes déchets des déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du I de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement) ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.1.2. ESSAIS À RÉALISER**

En premier lieu, la justification de la nature non dangereuse doit être apportée.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser :

- une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du II de l'article R. 541-48-3 du même code ;
- le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Dans le cas des ordures ménagères résiduelles, le résultat de la caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement est considéré comme valable pour une durée de cinq ans.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.3. FRÉQUENCE ET RÉSULTATS**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.4. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ**

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 9.1.3.3.1 du présent arrêté de la caractérisation de base, sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.5 . ATTESTATION DU PRODUCTEUR**

Pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, les documents prévus à cet article permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur sont transmis annuellement à l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.6. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

En complément des dispositions de l'article 2.2.4 du présent arrêté, le contrôle visuel réalisé lors de l'admission sur site ou lors du déchargement est le cas échéant complétée des dispositions suivantes :

Pour les déchets dont le code déchets n'est pas mentionné dans la liste des codes déchets des déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du I de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement, des contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, lorsque les chargements associés à ces codes déchets font l'objet de non-conformités totales ou partielles récurrentes, selon les modalités définies dans la procédure de contrôle à la réception des déchets tenue à la disposition des services de contrôles.

#### **ARTICLE 9.1.3.3.7. REGISTRE**

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.1.4.1. CAPACITÉS ET FONCTIONNEMENT**

La zone à exploiter (casier D) comporte les subdivisions suivantes selon le phasage de l'exploitation :

<b>CASIER</b>	<b>SUBDIVISIONS</b>	<b>VOLUME (EN M<sup>3</sup>)</b>	<b>DURÉE D'EXPLOITATION (EN MOIS)</b>
D	D1	118000	19
	D2	115000	18
	D3	111000	18
	D4	112000	18
	D5	115000	18
	D6	113000	18
	D7	110000	18
	D8	118000	19
	D9	110000	18
	D10	115000	18
	D11	115000	18
	D12	120000	19
	D13	128000	20

#### **ARTICLE 9.1.4.2. PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitation des subdivisions respecte le plan de phasage prévisionnel. La surface exploitée doit rester la plus restreinte possible sans dépasser les 7 000 m<sup>2</sup> afin de limiter les nuisances (envols, odeurs...) en tenant compte des motifs de sécurité de la circulation et de l'exploitation.

L'exploitant établit un plan d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan établi avant le démarrage de l'exploitation et mis à jour annuellement, précise notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- l'étendue de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- l'emplacement des subdivisions, leurs surfaces ainsi que les côtes finales dans chacune des subdivisions ;
- les déchets entreposés subdivisions par subdivisions (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité, les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitements correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les niveaux topographiques des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement ;
- un état des garanties financières en vigueur.

#### **ARTICLE 9.1.4.3. CLÔTURE**

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. Le site est clôturé par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

#### **ARTICLE 9.1.4.4. ENVOLS DE DÉCHETS**

L'exploitant met en place un système autour de la zone en exploitation, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### **ARTICLE 9.1.4.5. STOCKAGE ET RECOUVREMENT**

Les déchets sont mis en place dans la zone en exploitation le jour même de leur arrivée. Les déchets sont déversés depuis un quai de déchargement qui :

- sépare la circulation des engins d'exploitation de celle des véhicules apportant les déchets ;
- est aménagé pour offrir une butée, en recul des véhicules d'apports.

Les déchets sont étalés, compactés par passes régulières de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les précautions et consignes nécessaires sont mises en œuvre lors des premiers dépôts de déchets pour ne pas endommager ni modifier l'étanchéité de fond de subdivisions ni leur système de drainage.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 500 tonnes. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers, les graves de mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent

être également utilisés pour la couverture intermédiaire à la condition de respecter l'article 334 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, à savoir une caractérisation matériaux inertes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Le mode de stockage permet de limiter les odeurs et les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.1.5 est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite. Les eaux traitées issues du traitement des lixiviats peuvent être mobilisés lors d'un incendie de casier, dans le cas où la ressource en eau prévue serait indisponible.

#### **ARTICLE 9.1.4.6. SUIVI DU BIOGAZ**

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.

Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 10 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.

Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 10 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

#### **ARTICLE 9.1.4.7. SUIVI DES LIXIVIATS**

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents.

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 9.1.1.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 10.2.4.2 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.4.8. COMPTABILITÉ DES DÉCHETS**

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur l'ISDND.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 9.1.4.9. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

Une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets (y compris des merlons) et des capacités disponibles restantes.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.1.5. EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR**

L'exploitant peut arrêter l'exploitation en mode bioréacteur des subdivisions de casier après en avoir informé l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 9.1.5.1. AMÉNAGEMENTS DES SUBDIVISIONS**

Les subdivisions du casier D sont aménagées et peuvent être exploitées en mode bioréacteur. La durée d'exploitation d'une subdivision en mode bioréacteur est de 24 mois maximum.

La subdivision exploitée en mode bioréacteur est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de réinjection des lixiviats.

La recirculation des lixiviats est réalisée par l'intermédiaire d'un réseau de réinjection dans le massif de déchets. Les drains sont implantés en quinconce, leur éloignement par rapport aux talus est de 15 m et les drains situés au plus près de la couverture finale sont recouverts a minima de 2 m de déchets.

Les subdivisions D1 à D13 sont séparées les une des autres par un dispositif de séparation composé, de l'intérieur vers l'extérieur :

- d'une couche de matériaux fin de 20 cm d'épaisseur,
- d'une géomembrane PEHD,
- d'un géotextile anti-poinçonnant.

Les subdivisions D1 à D13 sont conçues afin de permettre leur séparation hydraulique.

##### **ARTICLE 9.1.5.2. RÉINJECTION DES LIXIVIATS**

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision dans laquelle il n'est plus apporté de déchets (en fin d'exploitation), après la réalisation de la couverture intermédiaire, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Le ou les débits de réinjections tiennent compte de l'humidité des déchets.

Les tranchées de réinjection doivent être conçues de façon à éviter leur colmatage et permettre une bonne infiltration des lixiviats.

Chaque réseau d'injection doit être isolé hydrauliquement (alimenté par une conduite dédiée et équipé d'une vanne de coupure) et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Les volumes réinjectés doivent être comptabilisés et suivis par conduite.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Les éléments du réseau de réinjection des lixiviats implantés à l'extérieur des subdivisions sont munis d'une tuyauterie servant de rétention afin de contenir les lixiviats en cas de fuite et de limiter le risque de pollution. L'exutoire de la tuyauterie est le bassin de lixiviats.

Pour les subdivisions exploitées en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 9.1.5.3. RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ**

Le réseau de collecte de biogaz est conforme aux dispositions de l'article 9.1.1.6 du présent arrêté. Le biogaz collecté est dirigé sur un dispositif de valorisation du biogaz.

Les installations doivent être dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation de la cinétique de production de biogaz.

#### **ARTICLE 9.1.5.4. COUVERTURE INTERMÉDIAIRE (MODE BIORÉACTEUR)**

Toutes dispositions doivent être prises afin de minimiser les échanges avec l'air extérieur et optimiser la biodégradation des déchets. Une couverture intermédiaire doit être réalisée au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Cette couverture doit être constituée d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s.

#### **ARTICLE 9.1.5.5. SUIVI DU BIOGAZ**

Un suivi hebdomadaire du réseau biogaz doit être réalisé, ce suivi doit comprendre:

- une vérification du bon état du réseau de collecte et d'aspiration du biogaz (état des joints de dilatation, absence de point bas, état de la tuyauterie...);
- la mesure de la qualité du biogaz (teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>).

Une mesure mensuelle du débit du biogaz et de la teneur en H<sub>2</sub>S doit être réalisée au niveau de chaque puits de captage du biogaz.

La production de biogaz est suivie.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 9.1.5.6. SUIVI DES LIXIVIATS RÉINJECTÉS**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement (en plus des informations précisées à l'article 9.1.4.7 du présent arrêté) les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets au niveau de chaque conduite ainsi que le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La réinjection des lixiviats est suivie. Le suivi des quantités de lixiviats pompés au niveau de chacun des points de relevage doit permettre de visualiser l'évolution des quantités produites et d'ajuster la fréquence des phases de recirculation.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est suivie selon les conditions reprises à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogenèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

## **ARTICLE 9.1.5.7. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

Un relevé topographique du massif de déchets doit être réalisé au moins une fois par an sur les subdivisions exploitées en mode bioréacteur afin d'évaluer les tassements différentiels.

Une procédure doit définir les valeurs acceptables ainsi que les modalités de comblement si nécessaire. La durée du comblement complémentaire sera intégrée à la durée d'utilisation de la subdivision, sans l'amener à dépasser 24 mois.

## **ARTICLE 9.1.6. FIN D'EXPLOITATION**

Les aménagements devront permettre de garantir la dégradation optimale de la matière fermentescible et le dégazage régulier et complet de la masse de déchets au cours de la période de suivi trentenaire.

### **ARTICLE 9.1.6.1. COUVERTURE FINALE**

#### **ARTICLE 9.1.6.1.1. CONSTITUTION DE LA COUVERTURE**

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- de la couverture intermédiaire précisée à l'article 9.1.6.1 du présent arrêté ;
- d'une géomembrane d'une épaisseur minimale de 1 millimètre (mm) et de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s ;
- d'un géocomposite de drainage des eaux pluviales en talus et sur le dôme ;
- d'une couche de matériaux végétalisables de 80 cm sur le dôme et 30 cm en talus.

La cote maximale du dôme final après réaménagement est +162 m NGF.

#### **ARTICLE 9.1.6.1.2. VÉRIFICATION DE LA COUVERTURE**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

### **ARTICLE 9.1.6.2. VÉGÉTALISATION**

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale.

La végétation doit permettre de limiter l'impact visuel, l'évapotranspiration ainsi que l'érosion.

La flore utilisée est autochtone (essences locales) et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

### **ARTICLE 9.1.6.3. PLAN APRÈS COUVERTURE**

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés, ..) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, le cas échéant sur plusieurs plans ;
- les courbes topographiques d'équidistances 5 m ;
- les équipements non démantelés (bassins de collectes, traitement du biogaz, etc.).

### **ARTICLE 9.1.6.4. SUIVI POST-EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.1.6.4.1. PREMIER PROGRAMME DE SUIVI**

Dès la fin de l'exploitation d'un casier (après couverture finale), un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- Le maintien de la clôture, l'entretien de la végétation, des fossés, ... présentes sur le site ;
- Le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz selon les dispositions applicables jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats selon les dispositions applicables jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- La surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- Le relevé topographique et le suivi des tassements. La fréquence des contrôles est donnée à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.1.6.4.2. PROGRAMME DE SUIVI APRÈS 5 ANS**

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 9.1.6.4.3. PROGRAMME DE SUIVI APRÈS 10 ANS**

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

#### **ARTICLE 9.1.6.4.4. PROGRAMME DE SUIVI APRÈS 20 ANS**

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;

- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.1.6.2 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues au titre 10 du présent arrêté ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue au chapitre 1.3 du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

## **ARTICLE 9.1.7. SURVEILLANCE DES MILIEUX**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

## **CHAPITRE 9.2 CASIER AMIANTE DE L'ISDND**

### **ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION**

#### **ARTICLE 9.2.1.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET MAITRISE FONCIÈRE**

Les casiers amiantes (extension AM1 et AM2) sont localisés à plus de 100 m de la limite de propriété du site.

## **ARTICLE 9.2.1.2. STABILITÉ, ÉTANCHÉITÉ ET DRAINAGE**

Le casier dédié aux déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes est ceinturée de digues périphériques stables, réalisées en matériaux inertes et végétalisées sur leurs flancs extérieurs. Ces digues extérieures ont une hauteur minimale de 5 m pour le casier AM2. La pente est de 2H/1V.

Le fond de forme du casier doit être en pente. Il doit être drainé gravitairement vers un point de rejet au milieu naturel.

Les zones de stockage sont conformes à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. La pente des talus est de 3H/2V en conformité avec les études géotechniques préalables.

Le point bas du fond de forme se situe à une cote de 109 m NGF.

## **ARTICLE 9.2.3. ADMISSION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 9.2.3.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS**

Les déchets admissibles sont exclusivement constitués de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Les codes de la nomenclature des déchets sont donnés en annexe du présent arrêté.

Les déchets en vrac et non emballés sont interdits sur le site. Les déchets de matériel et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur...) et les déchets issus du nettoyage (débris, poussières...) sont également interdits.

### **ARTICLE 9.2.3.2. ORIGINE DES DÉCHETS**

Les déchets admissibles proviennent des Hauts de France.

### **ARTICLE 9.2.3.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou à la société de désamiantage ;

Cette information préalable est renouvelée à chaque chantier. Elle précise la quantité de déchets concernée.

- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Les exigences minimales relatives au conditionnement, sont portées à la connaissance des producteurs de déchets dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.

### **ARTICLE 9.2.3.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

En plus des dispositions de l'article 2.2.3 du présent arrêté, l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret

n°88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n°11861.

#### **ARTICLE 9.2.3.5. REGISTRE**

En plus des informations du registre, données à l'article 2.2.7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial (producteur), et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés.

#### **ARTICLE 9.2.3.6. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

L'établissement est équipé, d'un dispositif d'emballage permettant de reconditionner les déchets en cas de rupture de conditionnement.

Ces déchets sont obligatoirement conditionnés :

- en palettes obligatoirement filmées étanches, d'une hauteur maximale de 1 m et correctement étiquetées ;
- en conteneurs-bags (aux dimensions d'une benne) conformes à l'article 3.9 de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre et correctement étiquetées ;
- en grands récipients pour vrac souples correctement fermés et étiquetés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié.

#### **ARTICLE 9.2.3.7. STOCKAGE ET RECOUVREMENT**

Les déchets d'amiante, stockés dans le casier dédié, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 cm.

#### **ARTICLE 9.2.3.8. SUIVI DES ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Les valeurs limites de rejet doivent respecter les valeurs fixées à l'article 4.5.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.2.3.9. SUIVI DES FIBRES D'AMIANTE**

Une mesure de fibres d'amiante est réalisée dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement correspondant au casier, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation.

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

#### **ARTICLE 9.2.4. RELEVÉ**

Un plan à jour doit indiquer l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les surfaces, la localisation et les dates d'exploitation.

#### **ARTICLE 9.2.5. FIN D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 9.2.5.1. COUVERTURE FINALE**

La couverture finale est constituée de :

- Une couche de 1 m de déblais crayeux, de manière à assurer la fonction anti-érosion demandée,
- Une couche de 30 cm de matériaux végétalisables.

Un réseau de drainage agricole est mis en œuvre au sein de la couche de 30 cm, permettant de capter la part des eaux s'infiltrant dans la couverture.

La cote maximale de la couverture finale est 134 m NGF pour le casier AM2.

##### **ARTICLE 9.2.5.2. SUIVI POST-EXPLOITATION**

Dès la fin d'exploitation d'un casier (après couverture finale), un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- le maintien de la clôture, l'entretien de la végétation, des fossés etc. présents sur le site ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le relevé topographique et le suivi des tassements.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 9.3 UNITÉS DE PRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DU BIOGAZ**

#### **ARTICLE 9.3.1. AMÉNAGEMENTS**

##### **ARTICLE 9.3.1.1. IMPLANTATION**

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des moteurs doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 9.3.1.2. ÉQUIPEMENTS**

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

Les conteneurs abritant les moteurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les conteneurs où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.1.3. TUYAUTERIES**

Voir article 8.4.11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.3.1.4. ACCÈS**

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

### **ARTICLE 9.3.1.5. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 9.3.1.6. DÉTECTION GAZ ET INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local moteur. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Un contrôle initial est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.9.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **ARTICLE 9.3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.3.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **ARTICLE 9.3.2.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 9.3.2.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'unité de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du conteneur abritant le moteur pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des tuyauteries à l'intérieur du local où se trouve le moteur est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité est réalisé avant la mise en service industriel de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.3.2.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **ARTICLE 9.3.2.5. TRAITEMENT DE L'H<sub>2</sub>S**

Le biogaz est traité avant utilisation.

#### **ARTICLE 9.3.2.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 9.3.2.7. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

### **CHAPITRE 9.4 UNITÉ DE TRI ET DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION (CSR)**

#### **ARTICLE 9.4.1. AMÉNAGEMENTS**

##### **ARTICLE 9.4.1.1. IMPLANTATION**

Les opérations de tri se font sous un bâtiment de 6 000 m<sup>2</sup> couvert placé à l'intérieur du site. Il est divisé en 3 zones :

- un hall de réception et déchargement ;
- un hall process : préparation et conditionnement de CSR ;
- un hall d'expédition (stockage en vrac).

Une zone de stockage de produits finis de 1 000 m<sup>2</sup> est aménagé en extérieur pour un stockage de CSR en balles.

Les dispositions constructives sont conformes à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.4.1.2. AIRES DE TRAVAIL**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **ARTICLE 9.4.1.3. ÉQUIPEMENTS**

L'unité de fabrication du CSR peut être constituée des éléments suivants : pré-tri, trémie d'alimentation, broyeur, cribleur/affineur, overband, séparateur à courant de Foucault...

#### **ARTICLE 9.4.1.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Voir article 8.5.4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.4.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 9.4.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS**

Les seules catégories de déchets admis dans l'unité de tri et de préparation de CSR sont composées notamment de :

- déchets d'activités économiques (industriels, BTP, agricoles) ;
- emballages en mélange ;
- déchets municipaux en mélange ;
- déchets encombrants et déchets d'ameublement ;
- refus de tri des centres de tri ;
- refus de tri des autres installations du site.

Les codes déchets sont précisés en annexe 5 du présent arrêté.

Tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie est interdit.

#### **ARTICLE 9.4.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS**

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant des Hauts de France et des départements limitrophes.

Dans le cas où les déchets proviennent d'un producteur subséquent au sens de la définition donnée à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement (intermédiaire), l'exploitant obtient de ces producteurs (subséquents) la justification de la compatibilité de leur propre zone de chalandise avec celle de l'exploitant pour l'activité de préparation de CSR.

Dans le cas où les résidus de préparation de CSR sont destinés à l'élimination faute de filière de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'exploitant s'assure que l'origine des déchets admis sur l'unité de préparation de CSR est compatibilité avec la zone de chalandise de l'ISDND.

#### **ARTICLE 9.4.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

Pour être admis dans le l'unité de production de CSR, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte. Cette procédure consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission sur l'unité de préparation de CSR. Cette procédure est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une procédure d'information préalable. Dans ce cadre les critères d'admissions prévus aux articles 1.1.3 et 9.4.2.2. du présent arrêté sont vérifiés ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable attestant du respect des critères d'admission sur l'unité de traitement sur la base de la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.4.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.4.2.5. REGISTRE**

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.4.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.4.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT**

La capacité de traitement est de 60 000 t/an.

#### **ARTICLE 9.4.3.2. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE**

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de décharge.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les déchets et résidus sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en bennes étanches en attente d'évacuation.

La quantité maximale de refus de tri ne doit pas dépasser à tout moment 500 tonnes. Ils sont évacués régulièrement vers les filières d'élimination ou de valorisation.

La quantité maximale de déchets entrants en attente de tri ou triés ne doit pas dépasser 500 tonnes pendant les périodes d'inactivité de 2 jours consécutifs ou plus.

Ne doivent être tolérées sur le centre que les bennes en cours de chargement ou de déchargement. Le CSR est stocké en vrac dans le hall d'expédition.

Les refus de la ligne de préparation de CSR sont stockés dans des box ou des bennes identifiant leur contenu.

#### **ARTICLE 9.4.3.3. TRI ET PRÉPARATION**

Les déchets réceptionnés dans l'unité sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'opération de tri génère les types différents de déchets :

- les déchets valorisables pour la production de CSR contenant des matières combustibles en mélange (cartons, plastiques...) pour lesquelles un traitement préalable (broyage, criblage...) est nécessaire afin d'en extraire les indésirables avant de fabriquer le CSR ;
- les refus de la ligne CSR qui demeurent valorisables sont envoyés dans les filières de valorisation ou d'élimination en fonction de leur caractérisation ;
- les refus non valorisables, envoyés vers l'ISDND du site, sous réserve du respect de la zone de chalandise prescrite pour l'ISDND sous respect de la zone de chalandise.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

#### **ARTICLE 9.4.3.4. TRANSPORT**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **ARTICLE 9.4.3.5 . SORTIE DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur...).

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement ( registre de sortie) précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, le code déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Lors du départ du déchet vers l'unité de valorisation ou d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

### **CHAPITRE 9.5 UNITÉ DE MÉTHANISATION**

#### **ARTICLE 9.5.1. AMÉNAGEMENTS**

##### **ARTICLE 9.5.1.1. IMPLANTATION**

L'unité de méthanisation est implantée à proximité de la plateforme bois, à plus de 200 m des habitations occupées des tiers, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ERP à l'exception de ceux en lien avec la collecte des déchets.

## **ARTICLE 9.5.1.2. AIRES DE TRAVAIL**

Les aires de travail sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

## **ARTICLE 9.5.1.3. ÉQUIPEMENTS**

La méthanisation comprend :

- de bâtiments de stockage amont des produits à déconditionner ;
- d'un bâtiment de réception d'environ 350 m<sup>2</sup> constitué de deux trémies de réception de l'ordre de 30 m<sup>3</sup> chacune : l'une pour les déchets solides (avec un système de fond mouvant et vis sans fin) et l'autre pour les déchets liquides en attente d'hygiénisation (avec agitateur et pompe dilacératrice) ;
- d'une cuve d'hygiénisation de l'ordre 6 m<sup>3</sup> ;
- d'un déconditionneur à biodéchets permettant de traiter jusqu'à 38 t/j (10 000 t/an) ;
- d'un système « mélangeur » ;
- d'un local de supervision technique ;
- d'un local sanitaire ;
- d'une cuve de réception des intrants liquides de 200 m<sup>3</sup> ;
- d'une cuve de stockage des déchets hygiénisés de 200 m<sup>3</sup> ;
- d'une cuve de méthanisation (ou digesteur) de 3 300 m<sup>3</sup> ;
- d'une cuve de maturation (ou post-digesteur) de 1 300 m<sup>3</sup> ;
- d'un bassin de stockage des digestats de 6 000 m<sup>3</sup>.

La méthanisation utilise la torchère présente à proximité des bassins de stockage des lixiviats.

## **ARTICLE 9.5.1.4. AMÉNAGEMENTS DES DIGESTEURS**

### **ARTICLE 9.5.1.4.1. CUVES DE MÉTHANISATION**

Les digesteurs et post-digesteurs sont notamment équipés de :

- mesure du niveau haut avec asservissement à l'introduction des substrats entrants ;
- mesure des débits d'entrée et de sortie du biogaz avec envoi du biogaz à la torchère en cas de défaut ;
- mesure en continu de la teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) et en sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) dans le biogaz en sortie du post-digesteur.

L'exploitant s'assure du dimensionnement selon les règles neige/vent en vigueur sur le site de la membrane souple du méthaniseur industriel, si la technologie retenue en dispose, afin d'éviter la libération du biogaz stocké à l'intérieur.

### **ARTICLE 9.5.1.4.2. SOUPAPE DE SÉCURITÉ**

Les digesteurs et les réservoirs de stockage de biogaz doivent être équipés de dispositifs de sécurité (souvent des soupapes de sécurité) qui empêchent d'avoir une dépression ou une surpression trop importante. L'exploitant vérifie périodiquement les soupapes des installations notamment en période hivernale afin de s'assurer de leur disponibilité.

Les gaz dégagés par les soupapes doivent être déportés au-dessus des installations avec un orifice situé à une distance suffisante du dernier niveau accessible.

Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (par exemple ajout d'antigel, chauffage de la soupape...).

Dans le cas des dispositifs hydrauliques, il est nécessaire que le liquide mis en œuvre ne déborde pas en cas de dépression ou de surpression et que lorsque celles-ci disparaissent, il reflue automatiquement.

#### **ARTICLE 9.5.1.5. DÉTECTION GAZ**

Un dispositif de détection gaz est mis en place dans les secteurs identifiés et déclenchent sur 2 seuils d'alarme :

- 1<sup>er</sup> seuil à 20% de la LIE de CH<sub>4</sub> : déclenchement d'une alarme déportée ;
- 2<sup>ème</sup> seuil à 40% de la LIE de CH<sub>4</sub> avec asservissement : coupure de l'alimentation en biogaz, arrêt automatique des installations électriques sauf les installations de sécurité.

Le choix de la technologie des capteurs est adapté aux conditions d'exploitation corrosives présence d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) susceptible endommager par exemple les capteurs de type catalytique (souvent utilisés pour la détection de CH<sub>4</sub>). L'exploitant vérifie l'efficacité du détecteur de CH<sub>4</sub> périodiquement, selon les instructions du constructeur.

#### **ARTICLE 9.5.1.6. AUTRES DISPOSITIONS**

Les locaux fermés et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant, à minima sur la détection de CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité du personnel amené à évoluer à l'intérieur des cellules notamment à l'issue de phase de dégradation anaérobiose. Le personnel amené à évoluer dans les cellules est équipé d'une détection de gaz H<sub>2</sub>S portatif.

#### **ARTICLE 9.5.1.7. DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION**

Avant la remise en service des installations modifiées, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 9.5.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 9.5.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS**

Les déchets autorisés au niveau de la méthanisation sont des biodéchets non dangereux ou matières fermentescibles présentant un intérêt pour le bon déroulement du processus de méthanisation. On y retrouve :

- déchets organiques liquides : lisiers, lactosérum, effluents industriels liquides, jus de compost et autres assimilés ;
- déchets organiques solides : aliments pour animaux, boues industrielles, et autres ;
- graisses et produits à hygiéniser : déchets d'abattoirs (sous réserve de l'obtention de l'agrément sanitaire correspondant), déchets de cuisine et de cantine biodégradable, biodéchets de supermarchés ou d'industries agro-alimentaires.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux font l'objet d'un agrément sanitaire conformément au règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les déchets interdits sur l'installation de méthanisation sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les boues de station d'épuration urbaines.

#### **ARTICLE 9.5.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS**

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de la région des Hauts-de-France.

Les déchets proviennent de la région des Hauts-de-France et des régions limitrophes pour les flux à hygiéniser ou avec une problématique sanitaire.

#### **ARTICLE 9.5.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

Pour être admis dans l'unité de méthanisation, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.4 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux doivent être accompagnés d'un Document d'Accompagnement Commercial (DAC) conformément au règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

#### **ARTICLE 9.5.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.5.2.5. REGISTRE**

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.5.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.5.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT**

L'installation comprenant une ligne de méthanisation liquide est autorisée à traiter au maximum :

- Tonnes de matières traitées : 20 000 t/an maximum (boues, liquides à une teneur de matière sèche inférieure à 12%...).

#### **ARTICLE 9.5.3.2. STOCKAGE ET INDISPONIBILITÉS**

En cas d'indisponibilité de plus de 48 heures des installations et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers l'ISDND ou vers des installations de traitement dûment autorisées. Aucun nouvel arrivage de matières n'est effectué jusqu'à la remise en route des installations.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont de 10 m.

## **ARTICLE 9.5.3.3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9.5.3.3.1. PHASE DE DÉMARRAGE**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Pour limiter le risque H<sub>2</sub>S, l'exploitant contrôle la qualité des entrants au travers du procédé de préparation de ces derniers avant leur digestion qui permet un certain contrôle de leur qualité, assure le brassage des digesteurs au biogaz, et un niveau constant dans les digesteurs.

### **ARTICLE 9.5.3.3.2. PHASE DE TRAITEMENT ANAÉROBIE**

Le digesteur est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance de la phase de traitement anaérobie. Il est notamment équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### **ARTICLE 9.5.3.4. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

Chaque équipement est équipé des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### **ARTICLE 9.5.3.5. STOCKAGE DU DIGESTAT**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les digestats sont stockés dans une lagune de stockage de 6 000 m<sup>3</sup>. Le dispositif d'étanchéité par double géomembrane mis en place pour le stockage des digestats fait l'objet d'un dossier (description, contrôles...) justifiant de l'étanchéité du dispositif, de sa mise en œuvre et sa conformité à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume de 3 300 m<sup>3</sup> et de perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat et/ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité de la partie non enterrée des digesteurs, post-digesteur et de la cuve de déchets hygiénisés.

Seul le digesteur est enterré sur 2 m. Sous le digesteur enterré, il sera mis en place un dispositif de drainage des fuites associé à une géomembrane ou un géosynthétique bentonitique (qui couvre la totalité de la cuve enterrée) vers un point bas avec un regard de contrôle. Le dispositif de rétention est conforme à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Les documents justifiant de la mise en place de cette rétention sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le regard de contrôle fait l'objet d'un contrôle mensuel. Le digesteur et le post-digesteur sont équipé de sondes de niveaux.

#### **ARTICLE 9.5.3.6. STOCKAGE DU BIOGAZ**

Les gazomètres sont installés à l'air libre.

Chaque gazomètre fait l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur. Il est essayé à la pression, conformément aux textes réglementant les appareils à pression.

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

Si les réservoirs sont exposés directement aux radiations solaires, toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement.

Les gazomètres sont pourvus de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression. Chaque réservoir est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir, dès que la pression maximum sera atteinte, sera installé sur le circuit. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Le gazomètre est équipé au moins de capteur de pression haute et basse avec asservissement à l'alimentation en gaz.

Les gazomètres sont examinés périodiquement et toutes précautions sont prises pour garantir le bon état de l'enveloppe de l'ouvrage contre les agressions extérieures, quelle que soit son origine.

Les gazomètres sont isolés du sol pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par mesure ou détection de l'atmosphère du réservoir.

Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie: dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles huiles, etc.

L'éclairage électrique, au voisinage immédiat des réservoirs, sera réalisé par lampes à incandescence sous double enveloppe étanche, les interrupteurs seront du type antidéflagrant.

#### **ARTICLE 9.5.3.7. GESTION DU BIOGAZ**

##### **ARTICLE 9.5.3.7.1. COMPOSITION DU BIOGAZ**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'exploitant procède quotidiennement à l'analyse de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation. Elle porte sur la teneur en  $\text{CH}_4$  et  $\text{H}_2\text{S}$ .

La teneur en  $\text{CH}_4$  et  $\text{H}_2\text{S}$  du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement qui sera contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en  $\text{H}_2\text{S}$ , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération suffisante des locaux.

### **ARTICLE 9.5.3.7.2.COMPTAGE DU BIOGAZ**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.5.3.7.3.DESTRUCTION DU BIOGAZ**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

La torchère utilisée est celle présente à proximité des installations de traitements des effluents de l'ISDND. Les rejets respectent les dispositions des articles 3.2.2. et 3.2.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.5.3.8. SUIVI DES LIXIVIATS**

Toutes les aires de stockage ou de traitement des matières sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé ou lixiviats.

Les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé ou lixiviats sont réinjectés dans le process.

Les eaux pluviales non susceptibles de rentrer en contact avec les déchets sont envoyées vers les bassins des eaux pluviales « propres » et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.5.7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.5.3.9. CONFORMITÉ DES PRODUITS FINIS**

#### **ARTICLE 9.5.3.9.1. REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur...).

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement ( registre de sortie) précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, le code déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

#### **ARTICLE 9.5.3.9.2.PRODUITS EN SORTIE - ÉPANDAGE**

Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles.

### **ARTICLE 9.5.4. MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Outre les conditions minimales ci-dessous et dans le cas où elles sont applicables, la méthanisation des sous- produits animaux respecte également les exigences définies par :

- le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Pour la méthanisation de sous-produits animaux, l'exploitant devra disposer d'un agrément sanitaire dans lequel des dérogations selon l'arrêté du 9 avril 2018 (fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier) pourront être accordées.

#### **ARTICLE 9.5.4.1. HYGIÉNISATION**

Le traitement appliqué aux sous-produits animaux réceptionnés sur l'unité de méthanisation est conforme à l'agrément sanitaire délivré à l'exploitant.

L'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

Aucun process de stérilisation n'est effectué sur site et donc aucun effluent gazeux particulier n'est à traiter.

#### **ARTICLE 9.5.4.2. GESTION DES EAUX**

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE 9.6 ÉPANDAGE DES DIGESTATS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DE MÉTHANISATION**

#### **ARTICLE 9.6.1. GÉNÉRALITÉS**

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **ARTICLE 9.6.1.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET À L'ÉTUDE PRÉALABLE**

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.6.1.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

L'épandage des digestats respecte en particulier les dispositions du présent arrêté ainsi que celles des plans d'actions nationaux et régionaux en vigueur concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **ARTICLE 9.6.2. PARCELLES CONCERNÉES**

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de l'ordre de 1 500 ha, est située à AIZECOURT-LE-BAS (80240), AIZECOURT-LE-HAUT (80200), ALLAINES (80200), BUSSU (80200), DRIENCOURT (80240),

ÉQUANCOURT (80360), ÉTRICOURT-MANANCOURT (80360), GINCHY (80360), GUYENCOURT-SAULCOURT (80240), HEUDICOURT (80122), LIÉRAMONT (80240), LONGAVESNES (80240), MARICOURT (80360), MESNIL-EN-ARROUAISE (80360), MOISLAINS (80200), MONTAUBAN-DE-PICARDIE (80300), NURLU (80240), SOREL (80240), TEMPLEUX-LA-FOSSE (80240).

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 octobre 2023, les parcelles du plan d'épandage situées à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable à MOISLAINS, DRIENCOURT, ÉTRICOURT, MANANCOURT et NURLU doivent être exclues du plan d'épandage.

#### ARTICLE 9.6.3. CARACTÉRISTIQUES DES DIGESTATS

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats bruts (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000

MS : matière sèche

- Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les digestats bruts (mg/kg MS)	
	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	2	1
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) et indépendants du producteur de déchets selon les normes en vigueur.

#### ARTICLE 9.6.4. QUANTITÉS MAXIMALES ÉPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les digestats et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les digestats à épandre ;

- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire des zones concernées par le plan d'épandage.

L'épandage est réalisé à une dose moyenne de 30 m<sup>3</sup>/ha pour les digestats bruts. La fréquence de retour sur une même parcelle ne peut être inférieure à 2 ans.

La dose d'apport est également définie en fonction des dispositions suivantes :

- Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu ;
- les apports ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare épandu (sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou culture dérobées).

Les doses d'épandage sont adaptées à des épandages :

- pour les digestats bruts : d'été ou d'automne pour des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), colza ou céréales ;
- pour les digestats bruts sur céréales ou avant une culture de printemps.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures autres que les légumineuses ;
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses ;
- Éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâture ou sur sols de pH < 6
Métalliques (g / m <sup>2</sup> )	Cadmium	0,015	0,015
	Chrome	1,5	1,2
	Cuivre	1,5	1,2
	Mercure	0,015	0,012
	Nickel	0,3	0,3
	Plomb	1,5	0,9
	Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage uniquement)
	Zinc	4,5	3
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4
Organiques (mg/m <sup>2</sup> )	Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(\*) (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

#### ARTICLE 9.6.5. ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### ARTICLE 9.6.6. CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

##### Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le calendrier d'épandage est conforme à la réglementation en vigueur selon le type de culture.

Les périodes d'épandage sont également déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

#### Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrees utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques).	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m	
Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage autorisé.	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 octobre 2023, les parcelles du plan d'épandage situées à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable à MOISLAINS, DRIENCOURT, ÉTRICOURT MANANCOURT et NURLU doivent être exclues du plan d'épandage.

#### Autres modalités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire. À cet effet, la détermination de la capacité

de rétention en eau ainsi que le taux de saturation sera effectué pour le sol, par des parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

#### Interdiction d'épandage

L'épandage des digestats est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. On entend par forte pente, une pente dépassant 7% ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 9.10.5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.6.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les digestats sont stockés sur le site de NURLU. Les digestats bruts sont stockés dans 1 cuve couverte d'un volume de 1 300 m<sup>3</sup> et dans un bassin de stockage d'un volume de 6 000 m<sup>3</sup> permettant un stockage de 4,38 mois de production.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

À la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides (c'est-à-dire que s'ils sont entreposés sur une hauteur de 1 m, ils forment une pente au moins égale à 30°) et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.6.6 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les digestats sont transférés vers un stockage régulièrement autorisé ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

#### **ARTICLE 9.6.8. TRANSPORT ET MODALITÉS TECHNIQUES D'ÉPANDAGE**

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats est réalisé dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incident, de dérive ou de plainte. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- homogénéisation du chargement ;
- optimisation des recouplements ;
- maîtrise de la dose épandue ;
- emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassemement et la compaction du sol.

Toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac).

En particulier :

- les digestats bruts sont épandus à l'aide de citernes équipées de pendillards ou d'enfouisseurs, permettant d'éviter tout phénomène d'aéro-dispersion lors des épandages.

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in situ ou déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 9.6.9. FILIÈRE ALTERNATIVE D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION DES DIGESTATS**

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1er – livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

#### **ARTICLE 9.6.10. CONTRAT D'ÉPANDAGE**

Un contrat liant la société COVED au prestataire réalisant l'opération d'épandage est établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un contrat liant la société COVED aux agriculteurs exploitant les parcelles autorisées à l'épandage est également établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société COVED. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société COVED reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

#### **ARTICLE 9.6.11. INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS**

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégué et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare ;
- les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés.

### **CHAPITRE 9.7 PLATEFORME COMPOSTAGE**

#### **ARTICLE 9.7.1. AMÉNAGEMENTS**

##### **ARTICLE 9.7.1.1. IMPLANTATION**

L'installation de compostage existante est conservée. Elle est localisée sur une surface de 3 500 m<sup>2</sup> proche de la zone de tri et préparation CSR.

##### **ARTICLE 9.7.1.2. AIRES DE TRAVAIL**

L'installation de compostage comprend :

- une zone de réception des matières brutes ;

- une zone de broyage ;
- une zone de fermentation et de maturation ;
- une installation d'affinage ;
- une aire de stockage du compost affiné.

Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

#### **ARTICLE 9.7.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

##### **ARTICLE 9.7.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS**

Les déchets autorisés au niveau de l'installation sont des déchets non dangereux ou matières fermentescibles présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. On y retrouve :

- des déchets industriels organiques ;
- des fractions fermentescibles ;
- des déchets végétaux ;
- des boues organiques ;
- des lisiers, fumiers, déjections animales.

Il n'y a pas d'entrée directe de sous-produits animaux dans l'installation de compostage. Les codes déchets sont précisés en annexe 5 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 9.7.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS**

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de la région Hauts-de-France.

##### **ARTICLE 9.7.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

Pour être admis sur la plateforme de compostage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans l'edit arrêté.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des com- posts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

#### **ARTICLE 9.7.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.7.2.5. REGISTRE**

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.7.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.7.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT**

L'installation est autorisée à traiter au maximum de 8 000 t/an.

#### **ARTICLE 9.7.3.2. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 m.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

La phase de maturation est fixée à 3 mois. Les andains sont stockés sur une ou des aires de stockage dédiées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

### **ARTICLE 9.7.3.3. STOCKAGE**

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Ces zones sont reprises sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.7.3.4. GESTION DES ODEURS**

Pour le compostage à l'air libre, les principales phases critiques peuvent être le broyage et le mélange (notamment lorsque les déchets ont commencé à subir une fermentation anaérobiose en cours d'entreposage), la fermentation, les retournements d'andains, le criblage (en particulier si le compost n'est pas suffisamment mûr), l'arrosage des andains par des effluents, le curage des bassins.

L'exploitant assure le suivi de chacune des phases pour limiter les odeurs et ne réalise pas de retournements ou de curages de bassins, en cas de conditions météorologiques défavorables, c'est à dire ne permettant pas une dispersion suffisante ou exposant fortement une zone sensible. Cette restriction ne pourra toutefois pas consister en une interdiction, qui ne pourrait pas être respectée en cas de conditions météorologiques défavorables s'installant sur une durée importante.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Voir article 3.3.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.7.3.5. PROLIFÉRATIONS D'INSECTES ET DE RONGEURS**

Voir article 2.4.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.7.3.6. FORMATION**

Voir article 2.1.5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.7.3.7. CONFORMITÉ DES PRODUITS FINIS**

#### **ARTICLE 9.7.3.7.1. MATIÈRE INTERMÉDIAIRE**

Pour chaque matière intermédiaire, c'est-à-dire destinée à être utilisée comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 9.7.3.7.2. REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Conformément à la norme NFU 44-095, une fréquence d'analyse de quatre par an est réalisée pour le contrôle de la teneur en éléments indésirables, et de deux par an pour les ETM et les micro-organismes. La méthode selon laquelle sont prélevés les échantillons en vue d'analyses est par ailleurs déterminante pour la fiabilité des résultats obtenus.

#### **ARTICLE 9.7.3.7.3. RETOUR AU SOL ET VALORISATION**

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 9.7.3.7.1 du présent arrêté) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il définit l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier re-portées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural précité.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Dans le respect des conditions d'admission dans les filières de valorisation, les produits de sortie non-conforme pourront être valorisés en amendement organique, en matériaux de couverture des installations du site, pour les aménagements paysagers du site ou utilisés comme accélérateur de dégradation des terres hydrocarbonées sur la plateforme de traitement des terres polluées.

#### **ARTICLE 9.7.4. COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

La plateforme de compostage ne reçoit pas les digestats de l'unité de méthanisation.

La production de compost de digestats de l'unité de méthanisation ayant été réalisés à partir de sous-produits animaux n'est pas autorisée.

## CHAPITRE 9.8 PLATEFORME DE TRI/REGROUPEMENT/TRANSIT DES DÉCHETS

### ARTICLE 9.8.1. AMÉNAGEMENTS

#### ARTICLE 9.8.1.1. IMPLANTATION

L'installation est éloignée de tout tiers et les distances des flux thermiques sont contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

#### ARTICLE 9.8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les auvents où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

### ARTICLE 9.8.2. ADMISSION DES DÉCHETS

#### ARTICLE 9.8.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets autorisés au niveau de l'installation sont des déchets non dangereux :

- les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets proviendront principalement des déchetteries et points de collecte via un marché de prestation confiée par l'éco-organisme Eco-Maison ;
- les déchets de bois proviendront de l'activité de collecte du site de NURLU ;
- les déchets verts ;
- les déchets d'emballages, plastiques, cartons, ferrailles ect.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.8.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de la région des Hauts-de-France.

#### ARTICLE 9.8.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis sur la plateforme bois, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.8.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.8.2.5. REGISTRE**

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.8.2.6. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT**

L'installation est autorisée à traiter au maximum 15 000 tonnes/an.

#### **ARTICLE 9.8.3. AUTRES DISPOSITIONS**

L'exploitant gère une plateforme de bois broyé. La plateforme de stockage du bois est aménagée d'une dalle imperméable.

### **CHAPITRE 9.9 BIOCENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE TERRES POLLUÉES ET DE SABLE**

#### **ARTICLE 9.9.1. AMÉNAGEMENTS**

##### **ARTICLE 9.9.1.1. IMPLANTATION**

La plateforme présente une superficie totale de l'ordre de 10 à 15 000 m<sup>2</sup>.

La répartition des surfaces sera la suivante :

- une zone de réception des matériaux permettant un premier tri des terres (banque de terre), sur laquelle les lots seront constitués, et une unité de (pré)traitement physique par criblage ;
- une zone de traitement biologique ;
- une zone de stockage des terres traitées en attente d'évacuation.

##### **ARTICLE 9.9.1.2. AIRES DE TRAVAIL**

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Les aires de stockage (réception et entreposage avant expédition) et de traitement des matériaux pollués sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches. Les matériaux ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

L'ensemble de la plateforme du biocentre est muni d'une barrière d'étanchéité par géosynthétiques pour la rendre imperméable en fond, avec une remontée de 60 cm sur les flancs, et apte à drainer les effluents. Cette barrière d'étanchéité est composée du bas vers le haut :

- d'un géotextile ;
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm ;
- d'un géosynthétique de drainage.

Cette barrière permet d'assurer la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Cette barrière d'étanchéité est surmontée d'un remblai de grave naturelle (20 cm d'épaisseur) puis d'une couche traitée (chaux ciment de 40 cm d'épaisseur) apte pour la circulation liée à l'apport de terres et engins d'exploitation.

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un contrôle par un tiers indépendant tel que décrit pour les barrières de sécurité de l'ISDND. Un rapport d'un organisme tiers indépendant sera remis avec le dossier de récolelement avant mise en service de la plateforme. La durabilité et l'intégrité de la barrière étanche de la plate-forme de traitement de terre font l'objet d'un contrôle périodique. Les modalités de ces contrôles et leur fréquence sont précisées dans une procédure interne tenue à la disposition des services de contrôle. Les contrôles réalisés, les dégradations constatées et leur reprise effectives sont tracés dans un registre tenu à jour et tenu à la disposition des services de contrôle.

La plate-forme est organisée de manière à pouvoir réceptionner des déchets non dangereux et dangereux sans les mélanger. Les différentes aires de dépôts (réception et entreposage avant expédition et zone de traitement), sont réparties selon la nature (dangereuse, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes), et, le cas échéant, selon l'origine et la destination des terres excavées. Chaque aire est identifiée de manière explicite.

L'ensemble de la plateforme du biocentre est équipé d'un système permettant de récupérer les eaux de percolation à travers les terres polluées ou de ressuyage et les eaux de ruissellement afin d'en contrôler le rejet. Ces eaux sont récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage.

Les eaux de percolation ou ressuyage et les eaux de ruissellement issues du traitement des déchets dangereux (terres polluées caractérisées dangereuses) ne sont pas mélangées avec les eaux de percolation ou ressuyage et les eaux de ruissellement issues du traitement des déchets non dangereux (terres polluées caractérisées non dangereuses) ne doivent pas se mélanger.

#### **ARTICLE 9.9.1.3. ÉQUIPEMENTS**

Les équipements présents permettent les opérations suivantes :

- entreposage des terres et matériaux pollués en attente de traitement ;
- caractérisation des matériaux et préparation : installations mobiles de criblage ;
- traitement de terres chargés en polluants :
  - retournements d'andains par pelles mécaniques ou retourneur d'andains ;
  - biopile : aération (venting) et biodégradation (bioventing) de piles couvertes sous bâches mises en dépression avec traitement par filtre à charbon.
- entreposage des terres, sédiments et matériaux « dépollués » après traitement ;
- entreposage des terres, sédiments et matériaux non traités en transit ;
- création de matériaux stabilisés et calibrés pour valorisation.

#### **ARTICLE 9.9.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

##### **ARTICLE 9.9.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS**

Les déchets et matériaux acceptés proviennent principalement du milieu industriel et des chantiers du BTP :

- des terres, sols et déblais ;
- des boues de station d'épuration, des boues industrielles ;
- boues et sédiments d'une siccité supérieure ou égale à 30% répondant aux critères d'acceptation :
  - issus du curage des réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales / tertiaires / industrielles ;
  - issus du curage et dragage des ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage ;
  - issus des séparateurs d'hydrocarbures.
- les déchets qui ne peuvent pas être admis sont :
  - les déchets dangereux : explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables définis à l'annexe II de l'article L. 541-8 du code de l'environnement ;
  - les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les codes de la nomenclature des déchets sont donnés en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.9.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de la Région des Hauts de France en conformité avec les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.9.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans les installations de traitement, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 du présent arrêté et, pour les déchets concernés, à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.4 du présent arrêté, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel ;
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur sont confirmées par des analyses réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire externe conformément aux normes en vigueur.

Pour les déchets concernés, l'exploitant s'assure du potentiel polluant du déchet pour les paramètres définis ci-dessous.

Critères d'admission en activité de transit simple

Paramètres	Composés	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	Chrysène	
	Benzo(a)pyrène	
HAP cancérigènes de catégorie 2	Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène	$\Sigma$ 6 HAP's inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
	Dibenzo(a,h)anthracène	
	Indéno(c,d)pyrène	
	Naphtalène	
	Acénaphtylène	
	Acénaphtène	
	Fluorène	
HAP cancérigènes de catégorie 3	Phénanthrène Anthracène	$\Sigma$ 10 HAP's inférieure à 10 000 mg/kg sur brut
	Pyrène	
	Benzo(g,h,i)pérylène	
	Benzo(a)anthracène	
	Fluoranthène	
Hydrocarbures totaux	-	Inférieure à 30 000 mg/kg sur brut
BTEX	Benzène	Inférieure à 1 000 mg/kg sur brut

Paramètres	Composés	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	Toluène, Xylène Ethylbenzène,	Inférieure à 10 000 mg/kg sur brut
	Trichloréthylène	Inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
PCB	-	Inférieure ou égale à 50 mg/kg sur brut
COT	-	Inférieure ou égale à 800 mg/kg sur élutat OU Inférieure ou égale à 60 000 mg/kg sur brut
Métaux	Arsenic	Sur élutat : 2 mg/kg
	Baryum	Sur élutat : 100 mg/kg
	Cadmium	Sur élutat : 15 mg/kg
	Chrome total	Sur élutat : 15 mg/kg
	Cuivre	Sur élutat : 50 mg/kg
	Mercure	Sur élutat : 0,2 mg/kg Sur brut : inférieur à 1% * * traitement par thermopile
	Molybdène	Sur élutat : 10 mg/kg
	Nickel	Sur élutat : 10 mg/kg
	Plomb	Sur élutat : 20 mg/kg
	Antimoine	Sur élutat : 0,7 mg/kg
	Sélénium	Sur élutat : 0,5 mg/kg
	Zinc	Sur élutat : 50 mg/kg

Critères d'admission en activité de traitement (retournement et/ou biopile) :

Substances	HCT (C10-C40)	BTEX	PCB	HAP(catégorie 3)
Valeur garantissant la traibilité des terres et matériaux par le biocentre	30 000 mg/kg de MS	6 000 mg/kg de MS	50 mg/kg de MS	5 000 mg/kg de MS

#### ARTICLE 9.9.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

En compléments des dispositions prévues à l'article 2.2.4 du présent arrêté, les contrôle suivants sont mis en œuvre à la réception : prise et conservation d'échantillons : deux échantillons représentatifs seront conservés jusqu'à la fin du traitement dudit lot et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Une analyse sera réalisée sur les échantillons prélevés. Les résultats permettront de vérifier le respect les seuils d'admission, vérifier le non dépassement du seuil SEVESO, et permettront de se prononcer sur l'admission définitive des terres sur la plateforme

Contrôle organoleptique : après passage sur le pont-bascule et conformément aux dispositions d'admission et de contrôle, les terres à traiter seront acheminées par véhicules bâchés. Elles seront vidées sur une zone d'entreposage spécifique.

Après vidage, les terres feront l'objet d'un contrôle organoleptique pendant et après la phase de déchargeement afin de vérifier le respect de l'aspect du déchet pour les critères suivants :

- granulométrie ;

- goutteur ;
- odeur éventuelle ;
- absence de corps étrangers (ferrailles, matériaux de construction, déchets dangereux...).

#### **ARTICLE 9.9.2.5. REGISTRE**

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.9.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 9.9.3.1. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE**

Les terres polluées sont réceptionnées et entreposées sur une aire imperméabilisée dont les eaux sont collectées.

Ces déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des terres doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de leur nature (dangereux ou non dangereux), du nom du client, du numéro CAP, de l'opération réalisée (traitement effectué ou non) et du débouché (préparé en vue de la valorisation en aménagement ou en génie civil, en attente d'expédition pour traitement, etc.).

Un lot de terres entrant (réceptionné avant traitement) sera constitué par des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques d'après les données fournies par le client (CAP, BSD, caractérisation déchets au titre des articles L. 541-7-1 et R. 541-8 du code de l'environnement) et les observations organoleptiques faites à réception de chaque chargement au droit de la plateforme.

Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions de natures différentes, ces terres seront assimilées à des lots différents. Les terres polluées et les matériaux composés de fines sont stockés sous bâche étanche. Le stockage non couvert est réservé aux matériaux inertes ou dépollués. Les eaux de ressuyage et pluviales de ruissellement seront récupérées par un réseau de drainage installé au fond des bassins dans le massif drainant. Elles sont réinjectées dans le process de traitement des terres polluées.

Les eaux de percolation ou ressuyage et de ruissellement issues du traitement des déchets dangereux (terres polluées caractérisées dangereuses) ne sont pas mélangées avec les eaux de percolation ou ressuyage et les eaux de ruissellement issues du traitement des déchets non dangereux (terres polluées caractérisées non dangereuses).

Les différentes aires d'entreposage et de traitement sont clairement repérées et identifiées avec notamment la précision de la nature des déchets (dangereux ou non dangereux) sur un plan de situation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition des services de contrôle.

##### **ARTICLE 9.9.3.2. TRI ET TRAITEMENT**

Pour les déchets d'une même provenance (chantier de dépollution, et couvert par un même certificat d'acceptation préalable (CAP) de tonnages supérieurs à 500 t, l'exploitant procède au traitement biologique sans mélange avec d'autres déchets.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le regroupement ou mélange de lots de terres de provenance ou de composition (géologie et pédologie) différentes n'est pas autorisé, excepté dans les cas suivants :

- la nature des terres au sens des articles L. 541-7-1 et R. 541-8 du code de l'environnement est identique (non dangereux ou dangereux) ;

- la pollution contenue dans les lots de terres est identique ou de même nature physico-chimique ;
- les lots de terres présentent des propriétés compatibles avec la méthode de traitement retenue en vue d'usage final défini en amont ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement et ne constitue pas une dilution dans le but de satisfaire aux critères d'admission pour l'exutoire de sortie visé ;
- en cas de mélange de terres issues de plusieurs clients ou de chantiers différents, les justificatifs de la provenance des terres et les modalités de constitution du lot sont conservés dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle ;
- la gestion des déchets est réalisée conformément aux obligations de la réglementation déchets.

L'exploitant veille à ce que les étapes de criblage préviennent toute contamination des lots entre eux. Les mesures de prévention des contaminations font l'objet d'une procédure interne.

Les traitements en cours sont identifiés par un panneau ou via un registre indiquant les informations suivantes :

- les références du ou des lot(s) traité(s) ;
- le site d'origine ;
- le début du traitement ;
- les polluants analysés et suivis.

Les paramètres de suivi (référence lot, date début/fin traitement, température, humidité, date des retournements, type de micro-organismes, résultats des analyses, ...) font l'objet d'un enregistrement. Il ne s'agit en aucun cas de mélanger différents lots entrants entre eux ou d'apporter la moindre dilution à un lot entrant.

Une procédure précise les contrôles mis en place pour assurer une bonne efficacité des traitements, notamment :

- la définition du processus de traitement et des amendements à intégrer ;
- le suivi des paramètres de procédé : température, siccité, taux CO<sub>2</sub>, pH ;
- le suivi analytique de la biodégradation ;
- les critères de validation de l'analyse libératoire en fonction de la filière de valorisation ou d'élimination ;
- le contrôle de la bio-filtration lorsque celle-ci est mise en œuvre.

#### **ARTICLE 9.9.3.3. GESTION DES EAUX**

Voir titre 4 du présent arrêté.

En complément des dispositions prévues par le titre 4 du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour que les effluents issus du traitement des déchets dangereux (terres polluées caractérisées dangereuses) ne soit pas mélangés avec les effluents issus du traitement des déchets non dangereux (terres polluées caractérisées non dangereuses).

#### **ARTICLE 9.9.3.4. SORTIE DES DÉCHETS**

Selon les objectifs de dépollution, et en conformité avec les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, les matériaux peuvent être :

- utilisés en interne pour la constitution du merlon paysager selon les conditions d'admission, les réaménagements paysagers et les couvertures intermédiaires, sous réserve d'être caractérisé

- non dangereux, et de la couverture finale sous réserve d'être caractérisé non dangereux et inerte de l'ISDND, les infrastructures routières et les merlons ;
- utilisés en interne / externe en matières premières secondaires et/ou matières recyclés sous réserve de la conformité avec les conditions de sortie de statut de déchets et des usages des terres faites ultérieurement ;
- envoyés vers une installation de stockage de déchets inertes ou d'une carrière sous réserve des conditions d'admission ;
- un centre de stockage de déchets non dangereux sous réserve des conditions d'admission.

Les matériaux traités subiront des analyses en fin de traitement afin d'évaluer leur dangerosité au titre des articles L. 541-7-1 et R. 541-8 du code de l'environnement, pour orienter vers les filières de valorisation et/ou d'élimination sur le site, ou à l'extérieur sur les chantiers de travaux public.

L'exploitant met en place une procédure de suivi des matières sortantes afin d'en contrôler les caractéristiques ainsi que la destination (référence du lot, date, origine des déchets, type de traitement, destination, quantité, type usage...).

Tous les documents justifiant cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.9.3.5. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE BIOCENTRE**

Pour les déchets dangereux et non dangereux ayant subi une opération sur le biocentre à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues aux premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 visé à l'article 1.8.1 du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté on entend par "opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible" : les opérations de regroupement ou de mélange de lots de terres de provenance ou de composition (géologie et pédologie) différentes respectant les conditions suivantes :

- la nature des terres au sens des articles L. 541-7-1 et R. 541-8 du code de l'environnement est identique (non dangereux ou dangereux) ;
- la pollution contenue dans les lots de terres est identique ou de même nature physico-chimique ;
- les lots de terres présentent des propriétés compatibles avec la méthode de traitement retenue en vue d'usage final défini en amont ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement et ne constitue pas une dilution dans le but de satisfaire aux critères d'admission pour l'exutoire de sortie visé ;
- en cas de mélange de terres issues de plusieurs clients ou de chantiers différents, les justificatifs de la provenance des terres et les modalités de constitution du lot sont conservés dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle ;
- la gestion des déchets est réalisée conformément aux obligations de la réglementation déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L. 541-7-1, R.541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.9.4. RAPPORT ANNUEL**

Voir article 10.4.1 du présent arrêté.

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.2.1. CONTRÔLES DE L'ISDND**

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence de prélèvement d'échantillons et des analyses est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Fréquence Phase d'exploitation	Fréquence Période de suivi long terme
Volume de lixiviats : Relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte et bassins Quantités d'effluents rejetés	Mensuelle	Tous les 6 mois
Volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets	Hebdomadaire	/
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux, N total, CN libres, conductivité, phénols	Trimestrielle	Tous les 6 mois

Analyses	Fréquence Phase d'exploitation	Fréquence Période de suivi long terme
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO, H <sub>2</sub> et H <sub>2</sub> O	Mensuelle	Tous les 6 mois
Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : Temps de fonctionnement, débit biogaz traité (mesuré simultanément avec t°C, pression et teneur en O <sub>2</sub> )	Mensuelle	Tous les 6 mois
Bilan hydrique : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents	Annuelle	/
Recherche de fibres d'amiante : Bassins stockage eaux ruissellement BEP1 et BEPB	Annuelle	/

Le débit des torchères est mesuré en continu avec enregistrement ou estimé. La température des torchères est mesurée en continu avec enregistrement.

Le matériel utilisé pour les analyses de la composition du biogaz est calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

## ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

### ARTICLE 10.2.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les localisations des points de rejets sont identifiées sur le plan joint en annexe.

Pour l'ensemble des rejets canalisés, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Fréquence
1	Moteurs de cogénération		annuelle
2	Moteurs de cogénération		annuelle
3	Torchère		annuelle
4	Oxydateur thermique de l'unité de production de biométhane		annuelle
5	TAR de l'unité de traitement des lixiviats		semestrielle
6	Unité de traitement des effluents biocentre		semestrielle
Diffus		Poussières	semestrielle

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

La maintenance des équipements de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres concernés visés ci-dessus fait l'objet d'une procédure écrite. Les données sont archivées sur une période de trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.2.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### **ARTICLE 10.2.2.2.1. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002).

Le nombre de points de mesures, leur localisation et la méthodologie de surveillance seront proposées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour validation avant réalisation.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Un bilan de la surveillance environnementale est transmis au préfet après 3 années de surveillance. Ce bilan est accompagné d'une analyse et des conclusions de l'exploitant sur la pertinence de modifier les paramètres mesurés et leur fréquence de mesure.

#### **ARTICLE 10.2.2.2. ODEURS**

Dans un délai d'un an après la mise en service des modifications apportées à l'unité de méthanisation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle retenue pour la constitution du dossier de demande d'autorisation.

Sur demande de l'inspection l'exploitant réalise les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

#### **ARTICLE 10.2.2.3. H<sub>2</sub>S**

L'exploitant réalise une campagne de mesure de l'H<sub>2</sub>S dans l'environnement sur une période représentative et suffisamment longue aux points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

#### **ARTICLE 10.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

##### **ARTICLE 10.2.4.1. REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets suivants :

- contrôle 1 – point de rejet n°10 (BEP4) : fréquence trimestrielle pour tous les paramètres ;
- contrôle 2 – point de rejet n°12 (BEP2) : fréquence trimestrielle pour tous les paramètres exceptée pour :
  - les MES et COT : mensuelle ;
  - les PFOA/PFOS : semestrielle.
- contrôle 3 – point de rejet n°11 (BEP3) : fréquence trimestrielle pour tous les paramètres ; exceptée pour :
  - les phénols, plomb et composé, chrome et ses composés, cuivre et ses composés, zinc et ses composés, Cd, Hg, CN libre, HCT, Arsenic et ses composés : annuelle.
- contrôle 4 – point de rejet n°7 (BEPB) : mensuelle pour tous les paramètres.

#### **ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines et un relevé du niveau piézométrique de la nappe dans chacun des puits définis à l'article 4.6.2 du présent arrêté:

- préalablement à l'exploitation, soit avant la mise en service de chaque nouveau casier ;

- en période de basses eaux et de hautes eaux (à minima tous les 6 mois).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les paramètres repris à l'article 4.6.3 du présent arrêté sont analysés à chaque campagne de prélèvement.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

La surveillance des eaux souterraines est également effectuée tous les 10 ans pour les paramètres complémentaires donnés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES SOLS**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Par ailleurs tous les trois ans, une campagne spécifique de mesure de l'Arsenic est réalisée.

#### **ARTICLE 10.2.7. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

#### **ARTICLE 10.2.8. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.1 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 10.3.1.1. CONTRÔLES DE L'ISDND

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

#### ARTICLE 10.3.1.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant produit un rapport relatif à la surveillance reprise à l'article 10.2.2.1 du présent arrêté comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

#### ARTICLE 10.3.1.3. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

La fréquence des mesures de retombées de poussières peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

#### **ARTICLE 10.3.1.4. ODEURS ET H<sub>2</sub>S**

Les résultats des mesures reprises aux articles 10.2.2.2.3 et 10.2.2.2.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

#### **ARTICLE 10.3.1.5. EAUX RÉSIDUAIRES**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois n+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

#### **ARTICLE 10.3.1.6. EAUX SOUTERRAINES**

Les résultats des analyses des eaux souterraines pour l'état initial prescrits à l'article 10.2.5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements, via GIDAF et sont accompagnées des commentaires de l'exploitant.

Les autres résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitant.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui peut comprendre au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 10.2.1 du présent arrêté ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évaluation constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La durée pendant laquelle il y a renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

#### **ARTICLE 10.3.1.7. SOLS**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception.

#### **ARTICLE 10.3.1.8. DÉCHETS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées à l'article 10.2.7 du présent arrêté.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (procédure GEREP).

Le registre prescrit à l'article 5.2.1 du présent arrêté est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 10.3.1.9. NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 10.3.1.10. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

##### **Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les analyses des sols visées au présent article, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- les périodes prévues de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année ;
- les quantités de digestats épandues par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le contexte météorologique lors des épandages ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les incidents éventuels ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### Surveillance des digestats à épandre

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Digestats bruts</b>
<b>Valeur agronomique :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• matières sèche (en%) ;</li> <li>• matières organiques (en%) ;</li> <li>• pH ;</li> <li>• azote global, azote ammoniacal (en NH<sup>4</sup>) ;</li> <li>• rapport C/N ;</li> <li>• phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).</li> </ul>	
<b>Éléments-traces métalliques :</b>	1 analyse par lot à raison de 2 lots épandus par an et par cuve (1 cuve), soit 2 analyses par an
<b>Composés traces organiques :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• total des 7 principaux PCB (PCB 28-52-101-118-138-153-180) ;</li> <li>• fluoranthène ;</li> <li>• benzo (b) fluoranthène ;</li> <li>• benzo (a) pyrène.</li> </ul>	
<b>Agents pathogènes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Salmonella</i> ;</li> <li>• <i>Entérovirus</i> ;</li> <li>• Oeufs d'helminthes pathogènes viables.</li> </ul>	
<b>Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo</b>	
Surveillance maintenue uniquement pendant la première campagne d'épandage	
<b>CMC et CMN (tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)</b>	1 par an

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les digestats sont homogénéisées avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et les analyses des digestats.

#### Surveillance des sols

Chaque année à minima (conformément au programme prévisionnel d'épandage visé à l'article 10.2.6 du présent arrêté), et avant épandage, une analyse des sols est réalisée par parcelle agricole destinée à recevoir des digestats dans l'année. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière sèche ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global, azote ammoniacal ( $\text{NH}_4^+$ ) ;
- $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable,  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable,  $\text{CaO}$  échangeable,  $\text{MgO}$  échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo).

L'analyse des sols est réalisée pour chaque zone homogène, laquelle est définie par un point de référence.

On entend par zone homogène une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. On entend par unité culturale une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Le plan d'épandage comprend à minima 305 points de référence définis dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des points de référence précisant pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 93 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement, la taille de la zone homogène correspondante, le type de sol et la rotation culturale.

En outre, les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les parcelles concernées par tout ou partie par un périmètre de protection éloigné de captage sont intégrées au réseau des parcelles de référence sont analysées et font l'objet d'un reliquat azoté sur 3 horizons en sortie d'hiver après épandage.

Par ailleurs, pour les points de référence qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse au moment de la demande d'autorisation d'exploiter, soit 80 % des points de références :

- avant le 1er épandage, 50% des zones homogènes définies et intégrées au périmètre d'épandage auront été caractérisées par un point de référence et analysé sur l'horizon labourable des sols portant sur la granulométrie, la fertilité des sols, leurs teneurs en oligo-éléments et éléments traces métalliques. Ces points de référence se situent sur l'une des

parcelles de la zone homogène concernée et de manière préférentielle sur une parcelle prochainement à épandre. L'information concernant les points de référence et les résultats de leur analyse est transmise au service de l'inspection des installations classées au minimum 6 mois avant la réalisation du 1er épandage ;

- pour les autres zones homogènes, les points de référence seront identifiés et analysés au fil des campagnes d'épandage. Les informations relatives aux nouveaux points de référence définis et analysés seront également transmises au service de l'inspection des installations classées 6 mois avant les épandages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 10.3.2. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- émissions dans l'eau : paramètres définis au titre 4 du présent arrêté ;
- émissions dans l'air : paramètres définis au titre 3 du présent arrêté.

Le rapport comporte une synthèse des mesures et contrôles prévus dans le présent arrêté et réalisés ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport synthétise :

- la comptabilité des déchets entrants et sortants pour chaque unité ;
- les modes et taux de valorisation pour chaque unité ;
- pour l'ISDND, le mode de valorisation et le taux de valorisation du biogaz produit ;

- pour les unités de méthanisation, le bilan des quantités de digestat produites, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport annuel comportera un bilan des principaux codes déchets et des principaux tonnages entrants dans les différentes installations de valorisation et de l'ISDND.

Pour les codes déchets susceptibles de correspondre à des matières valorisables, le rapport présentera la justification de la filière retenue : valorisation matière, valorisation énergétique (CSR) ou ISDND (production et valorisation de biogaz).

Le rapport comprend aussi un bilan des volumes de déchets acheminés et évacués par voie fluviale, routière et présente les ratios et évolutions. Chaque fois que c'est possible, l'exploitant privilégie la voie d'eau. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ce rapport d'activité.

#### **ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.4.4. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- cadmium ;
- mercure ;
- H<sub>2</sub>S ;
- arsenic.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

#### **ARTICLE 10.4.5. BILAN DÉCENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION ET DÉCISION**

### **ARTICLE 11.1. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de NURLU et de MOISLAINS et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NURLU et de MOISLAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 11.2. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerrier, 80000 AMIENS) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

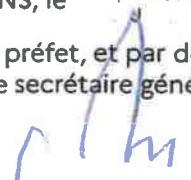
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **ARTICLE 11.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de NURLU, le maire de MOISLAINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED).

AMIENS, le 06 AOUT 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

## **Liste des annexes**

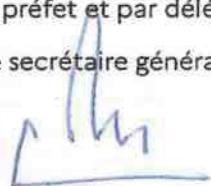
- Annexe 1. Localisation des installations**
- Annexe 2. Plan du casier ISDND2**
- Annexe 3. Localisation des points de rejets**
- Annexe 4. Localisation des piézomètres**
- Annexe 5. Liste des codes déchets par installations**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

06 AOUT 2024

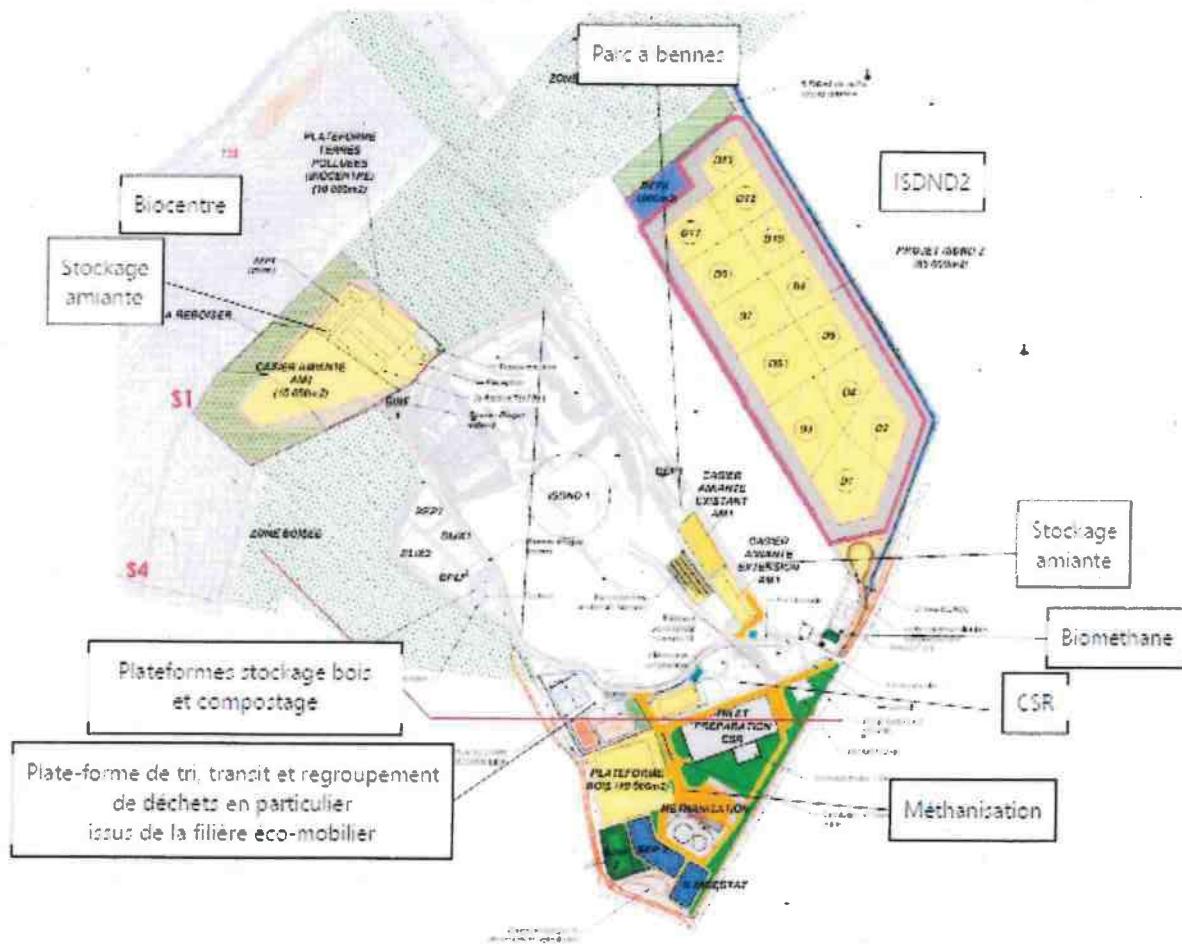
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

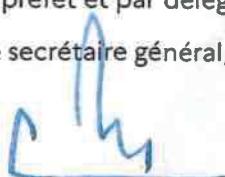
## Annexe 1 : Localisation des installations



## Plan des installations

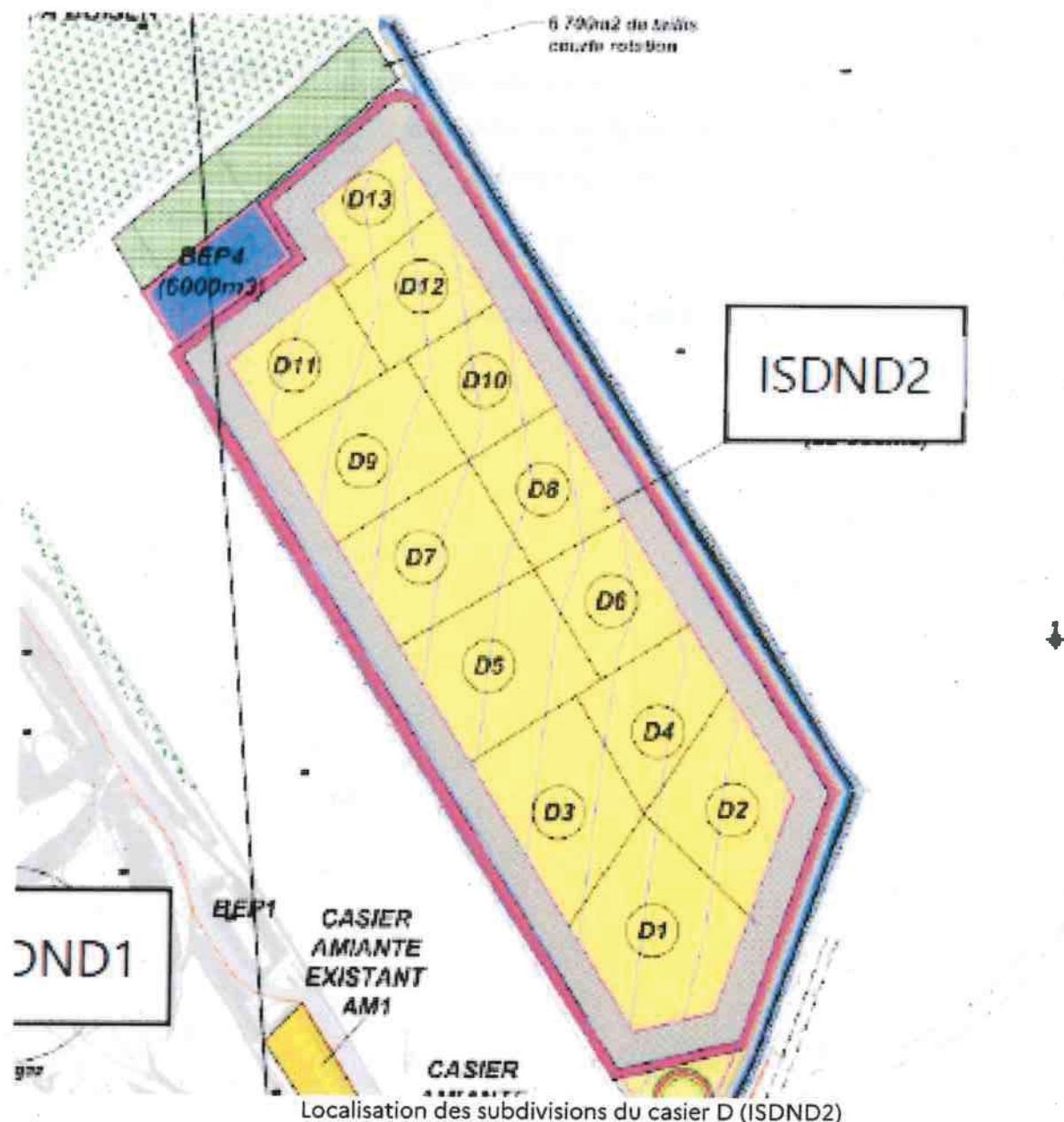
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

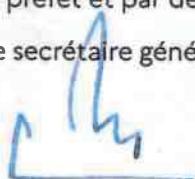
## Annexe 2 : Plan du casier ISDND2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

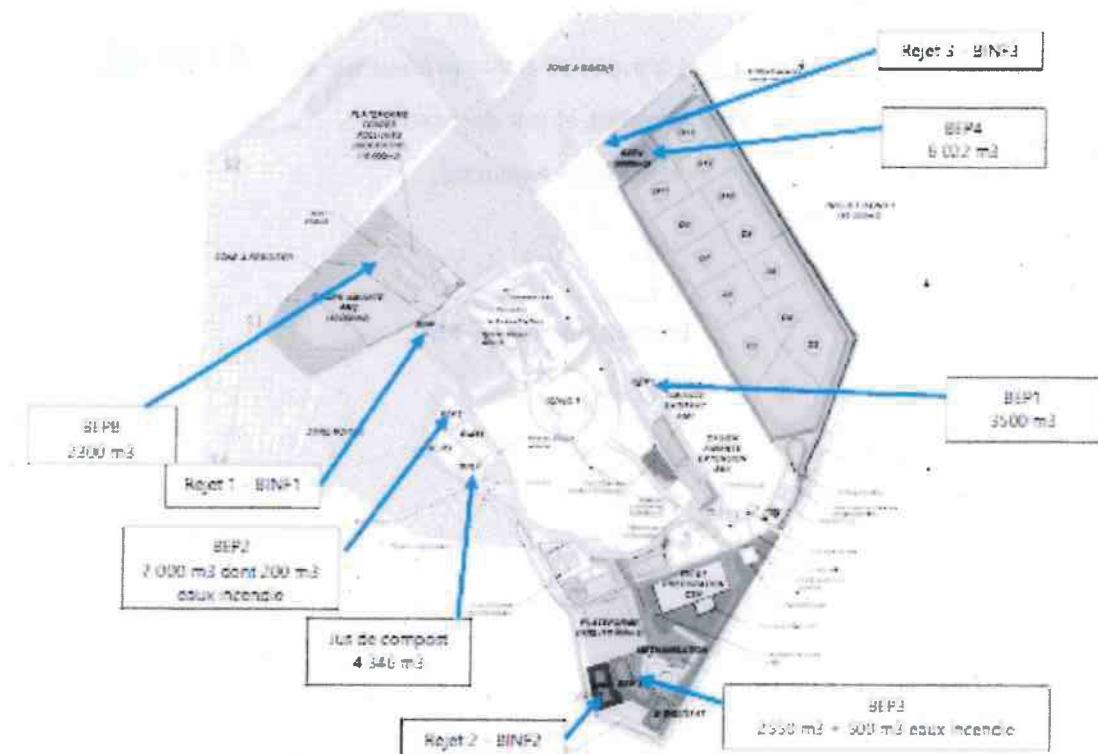
06 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

### Annexe 3 : Localisation des points de rejets



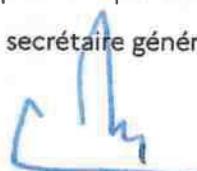
Plan de localisation des bassins d'eaux pluviales et points de rejets

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

86 AOUT 2026

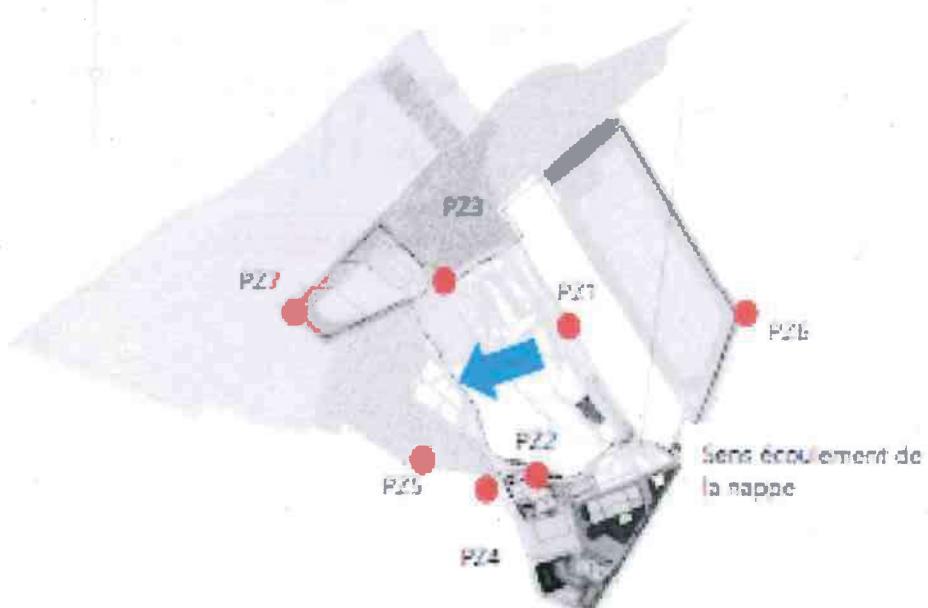
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

## Annexe 4 : Localisation des piézomètres



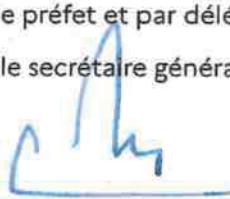
Forage

Plan de localisation des piézomètres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

06 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



## Annexe 5 : Liste des codes déchets par installations

### 1) Liste des déchets admis en méthanisation

Code	Type de matières admises
<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
<b>02 01</b>	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 02</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</b>
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 03</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</b>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 04</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre.</b>
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</b>
02 05 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 06</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</b>
02 06 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</b>
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>3</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>

Code	Type de matières admises
<b>03 01</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</b>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</b>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liquide de cuisson).
03 03 05	Boues de désenclavage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de coulage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>4</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</b>
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrees.
04 02 22	Fibres textiles ouvrees.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>5</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>
<b>05 01</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole.</b>
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
<b>6</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.</b>
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
<b>06 09</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.</b>
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>06 10</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.</b>
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>06 11</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.</b>
<b>7</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.</b>
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).</b>
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 04</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.</b>
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.</b>
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.</b>
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.</b>
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

Code	Type de matières admises
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
<b>15 01</b>	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
<b>15 01 01</b>	Emballages en papier/ carton.
<b>16 03</b>	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
<b>16 03 06</b>	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
<b>16 07</b>	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
<b>16 07 99</b>	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>16 10</b>	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
<b>16 10 02</b>	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
<b>16 10 04</b>	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
<b>17 05</b>	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
<b>17 05 06</b>	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
<b>19 02</b>	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
<b>19 02 03</b>	Déchets prémelangés composés seulement de déchets non dangereux.
<b>19 02 06</b>	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
<b>19 02 99</b>	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 03</b>	Déchets stabilisés/ solidifiés (4).
<b>19 03 05</b>	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
<b>19 03 07</b>	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
<b>19 04</b>	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
<b>19 05</b>	Déchets de compostage.
<b>19 05 01</b>	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
<b>19 05 02</b>	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
<b>19 05 03</b>	Compost déclassé.
<b>19 05 99</b>	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 06</b>	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
<b>19 06 03</b>	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
<b>19 06 04</b>	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
<b>19 06 05</b>	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
<b>19 06 06</b>	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
<b>19 06 99</b>	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 07</b>	Lixiviats de décharges.
<b>19 07 03</b>	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
<b>19 09</b>	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
<b>19 09 01</b>	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
<b>19 09 02</b>	Boues de clarification de l'eau.
<b>19 09 03</b>	Boues de décarbonatation.
<b>19 09 06</b>	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
<b>19 09 99</b>	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 10</b>	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
<b>19 11</b>	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
<b>19 11 06</b>	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
<b>19 12</b>	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
<b>19 12 12</b>	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
<b>19 13</b>	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
<b>20 01</b>	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
<b>20 01 08</b>	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
<b>20 01 25</b>	Huiles et matières grasses alimentaires.

Code	Type de matières admises
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</b>
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux.</b>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

**2) Liste des déchets admis en Unité de tri et de préparation de CSR**

Code	Type de matières admises
<b>2</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
<b>02 01</b>	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 04	Déchets de matières plastiques
02 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
<b>02 03</b>	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
<b>02 04</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre.</b>
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</b>
02 05 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
<b>02 06</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</b>
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</b>
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>3</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</b>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et carton
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>4</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</b>
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>04 02</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du textile</b>
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles non ouvrées
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>12</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>
<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</b>
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
<b>16 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</b>
16 01 19	Matières plastiques
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques</b>

<b>Code</b>	<b>Type de matières admises</b>
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</b>
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issus de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux.</b>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

**3) Liste des déchets admis sur la Plateforme de tri/regroupement/transit des déchets en particulier issus de la filière Ecomaison**

<b>Code</b>	<b>Type de matières admises</b>
<b>3</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballage en mélange
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport
16 01 03	Pneus hors d'usage.
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
19 05	Déchets de compostage
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</b>
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>
20 02 01	Déchets biodégradables
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux.</b>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

4) Liste des déchets admis sur la Plateforme de stockage de bois broyé

Code	Type de matières admises
<b>3</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
15 01 06	Emballage en mélange
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques</b>
17 02 01	Bois
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
19 05	Déchets de compostage
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>
20 02 01	Déchets biodégradables
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux.</b>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

**5) Liste des déchets admis sur la Plateforme de compostage de déchets verts (DV)**

<b>Code</b>	<b>Type de matières admises</b>
<b>2</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
<b>02 02</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</b>
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
<b>02 03</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</b>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</b>
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>3</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
<b>03 01</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</b>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>03 02</b>	<b>Déchets des produits de protection du bois.</b>
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</b>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.

Code	Type de matières admises
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>4</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</b>
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents</b>
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
<b>7</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.</b>
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).</b>
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.</b>
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.</b>
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.</b>
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
<b>15 01</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</b>
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 03	Emballages en bois.
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques.</b>
17 02 01	Bois.
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
<b>19 05</b>	<b>Déchets de compostage.</b>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement anaérobio des déchets.</b>
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobio des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobio des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobio des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobio des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 08</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</b>
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 14	Boues provenant d'abues traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 09</b>	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.</b>
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

Code	Type de matières admises
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
20	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
20 01	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</b>
20 01 01	Papier et carton.
20 01 03	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières).</b>
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	<b>Autres déchets municipaux.</b>
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

**6) Liste des déchets admis dans le stockage monodéchet d'amiante**

<b>Code</b>	<b>Type de matières admises</b>
<b>17</b>	<b>DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
<b>17 01</b>	<b>béton, briques, tuiles et céramiques</b>
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses Support inert (béton, brique, tuile, céramiques) revêtu de peinture ou enduit amiante ou colle amiante Joint ou mastic amiante maintenu sur un support inert (béton, brique, tuile, céramique) Béton amiante
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques</b>
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances Dalles vinyles amiantees, moquettes amiantees Câbles amiante Support bois ou plastique revêtu de peinture amiante ou colle amiante Joint ou mastic amiante maintenu sur un support bois ou plastique
<b>17 04</b>	<b>Métaux (y compris leurs alliages)</b>
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses Support métallique revêtu de peinture amiante ou colle amiante Joint ou mastic amiante maintenu sur un support métallique
<b>17 06</b>	<b>Maériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</b>

<b>Code</b>	<b>Type de matières admises</b>
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amianteés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante Eléments en fibrociments : plaques, ardoises, canalisations Agrégats d'enrobés contenant de l'amiante et dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou non inertes intégrés en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux